RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00887
Numéro SIREN : 844 464 388
Nom ou dénomination : FINANCIERE ABMI

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt 4779

FINANCIÈRE ABMI

Société par actions simplifiée au capital de 12.180.002 euros
Siège social : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt
844 464 388 RCS de Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE STRATEGIQUE

EN DATE DU 20 DECEMBRE 2018

17

Certifié conforme par le Président :

MONSIEUR VINCENT COËNT

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°4779 en date du 18/02/2019

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt décembre,
A dix heures,

Les membres du Comité Stratégique de la société **FINANCIERE ABMI**, société par actions simplifiée au capital social de 12.180.002 euros, dont le siège social est sis 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** »), se sont réunis au siège social, sur convocation orale du président de la Société conformément aux statuts.

Il est constaté que :

- **MONSIEUR FRÉDÉRIC MIMOUN**, Membre Ordinaire du Comité Stratégique, est présent ;
- **MONSIEUR VICTOR VERSMEE**, Membre Ordinaire du Comité Stratégique, est présent ;
- **MONSIEUR VINCENT COËNT**, Membre Ordinaire du Comité Stratégique, est présent ;

[...]

En conséquence, tous les membres du Comité Stratégique étant présents ou représentés à la présente séance, les membres du Comité Stratégique acceptent unanimement de se réunir sans délai de prévenance conformément à l'article 16.3 des statuts de la Société.

Le Comité Stratégique réunissant le quorum visé à l'article 16.3 des statuts, est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Vincent Coënt, sur désignation par les membres du Comité Stratégique en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de séance rappelle que le Comité Stratégique a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination de Monsieur Frédéric Mimoun en qualité de Président du Comité Stratégique ;
2. [...] ;
3. [...] ;
4. [...] ; et
5. [...].

Après en avoir délibéré, le Comité Stratégique a pris les décisions qui suivent :

PREMIÈRE DECISION

NOMINATION DE MONSIEUR FREDERIC MIMOUN EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique, après en avoir délibéré, **désigne**, conformément à l'article 16.2 des statuts et pour une durée indéterminée,

Monsieur Frédéric Mimoun né le 14 septembre 1973, à Paris (11e arr.), de nationalité française et demeurant 9 rue Roquépine, 75008 Paris, France,

en qualité de Président du Comité Stratégique.

Monsieur Frédéric Mimoun indique, par la signature des présentes, qu'il accepte ces fonctions, qu'il respecte les règles de cumul des mandats et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire l'exercice de ses fonctions de Président du Comité Stratégique de la Société.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres du Comité.

DEUXIÈME DECISION

[...]

TROISIÈME DECISION

[...]

QUATRIÈME DECISION

[...]

CINQUIÈME DECISION

[...]

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

"FINANCIERE ABMI"
Société par Actions Simplifiée au Capital de 12 180 002 €
Siège Social : 33-37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT
R.C.S. VERSAILLES B 844 464 388

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

1°) - **37-41 rue du Rocher**
75008 PARIS

Statuts constitutifs

Immatriculation au R.C.S de PARIS
Sous le n° 844 464 3882

2°) - **Immeuble Espace Vauban**
33/37, Boulevard Vauban
78280 GUYANCOURT

Transfert décidé à compter du 20 décembre 2018

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2018

Fait en 2 exemplaires

A PARIS

Le 20 Décembre 2018

Le Président,

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°4779 en date du 18/02/2019

FINANCIERE VAUBAN

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris
844 464 388 RCS de Paris

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt décembre, à huit heures,

Le soussigné (l'« **Associé Unique** ») :

> **LCL Expansion 3,** Fonds professionnel de capital investissement (FCPI), représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée dont le siège social se situe 37-41, rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 711 196, elle-même représentée par Monsieur Frédéric Mimoun, dûment habilité aux fins des présentes.

agissant en qualité de seul associé de la société **Financière Vauban**, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- la copie de la lettre de démission de Monsieur Frédéric Mimoun au titre de son mandat de Président de la Société ;
- la convention de mandat de Monsieur Vincent Coent ; et
- les statuts de la Société.

L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS, CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 19.4 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Renonciation à toute contestation sur le fondement du droit à l'information préalable à la tenue du présent acte sous seing privé ;
2. Nomination de Monsieur Vincent Coent en qualité de nouveau Président de la Société en remplacement de Monsieur Frédéric Mimoun ;
3. Approbation de la convention de mandat de Monsieur Vincent Coent ; et
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°4779 en date du 18/02/2019

PREMIERE DECISION

RENONCIATION A TOUTE CONTESTATION SUR LE FONDEMENT DU DROIT A L'INFORMATION PREALABLE A LA SIGNATURE DU PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE

L'Associé Unique :

reconnait avoir été suffisamment informé, préalablement à la signature du présent acte sous seing privé, sur la portée des questions inscrites à l'ordre du jour des présentes décisions unanimes de l'Associé Unique et être, consécutivement, en mesure de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les questions ainsi soumises à son approbation, et ce bien que les documents et informations afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour n'aient pas été portés à sa connaissance dans les délais statutaires préalablement à la date de la consultation, et

renonce, en conséquence, à élever toute contestation quant à la validité des décisions adoptées par lui, aux termes des présentes décisions unanimes de l'Associé Unique, sur le fondement d'une violation de son droit d'information aux termes des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

NOMINATION DE MONSIEUR VINCENT COENT EN QUALITE DE NOUVEAU PRESIDENT DE LA SOCIETE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FREDERIC MIMOUN

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Frédéric Mimoun de ses fonctions de Président de la Société avec effet ce jour ;

décide de constater la démission de Monsieur Frédéric Mimoun de son mandat de Président de la Société à compter de ce jour.

décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement Monsieur Frédéric Mimoun, avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

MONSIEUR VINCENT COENT, né le 11 février 1975 à Nantes (44), de nationalité française et demeurant 74, rue de la République – 95100 Argenteuil.

Monsieur Vincent Coent a déclaré (i) accepter les fonctions de Président de la Société au cas où lesdites fonctions lui seraient confiées et (ii) qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

La rémunération de Monsieur Vincent Coent au titre de ses fonctions de Président sera fixée ultérieurement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISEME DECISION

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MONSIEUR VINCENT COENT

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de convention de mandat (ci-après, la « **Convention** »),

autorise et **approuve** la signature par Monsieur Vincent Coent de ladite Convention.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018,
en quatre (4) exemplaires.

LCL Expansion 3
Fonds professionnel de capital investissement (FPCI)
représentée par sa société de gestion Omnes Capital
elle-même représentée par : M Frédéric Mimoun,
dûment habilité aux fins des présentes

FINANCIÈRE VAUBAN

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS Paris

(12)

DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit
Le huit décembre

LCL Expansion 3, un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (ci-après l' « **Associé Unique** »),

Propriétaire de la totalité des mille (1.000) actions représentant 100% du capital et des droits de vote de la société **FINANCIERE VAUBAN**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (ci-après, la « **Société** »),

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ;
2. Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;
3. Nomination d'un commissaire aux avantages particuliers en vue de la création (i) d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie A (ci-après, les « **ADP A** ») et de l'émission d'ADP A et (ii) d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie B (ci-après, les « **ADP B** ») et de l'émission d'ADP B ;
4. Nomination d'un commissaire aux avantages particuliers en vue de la création d'avantages particuliers statutaires au profit de l'Associé Unique, de LCL PME Expansion 3 et d'Omnes Expansion 3, ainsi que de leurs affiliés et de leurs successeurs au capital de la Société ;
5. Nomination d'un commissaire à la vérification de l'actif et du passif en vue de l'émission d'un emprunt obligataire au moyen d'obligations convertibles en actions ordinaires ;
6. Nomination d'un commissaire aux apports en vue d'un apport en nature à effectuer par Monsieur Vincent Coent ;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°4779 en date du 18/02/2019

PREMIÈRE DÉCISION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de nommer la société **HEK PARTNERS**, une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 111.890€, dont le siège social est fixé au 28, rue Cambacérès, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 800 635 476, représentée par son gérant, **Monsieur Hervé Krissi**,

en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société et ce, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique ou des associés, selon le cas, appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

laquelle a accepté, par lettre séparée, la mission qui vient de lui être confiée et déclaré qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

DEUXIÈME DÉCISION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de nommer la société **NS ASSOCIES**, une société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50.000€, dont le siège social est fixé au 92, rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 484 262 597, représentée par son gérant, **Monsieur Laurent Naïm**,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société et ce, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'associé unique ou des associés, selon le cas, appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

laquelle a accepté, par lettre séparée, la mission qui vient de lui être confiée et déclaré qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

TROISIÈME DÉCISION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS EN VUE DE LA CRÉATION (I) D'UNE CATÉGORIE D'ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE A (CI-APRÈS, LES « **ADP A** ») ET DE L'ÉMISSION D'**ADP A** ET (II) D'UNE CATÉGORIE D'ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATÉGORIE B (CI-APRÈS, LES « **ADP B** ») ET DE L'ÉMISSION D'**ADP B**

L'Associé Unique **décide** de nommer, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.228-15 du Code de commerce, **Monsieur Stéphane Belin**, domicilié 3 rue de Logelbach – 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux avantages particuliers afin que celui-ci se prononce sur le projet de création de deux catégories d'actions de préférence, dites actions de préférence de catégorie A (« **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (« **ADP B** »), puis sur le projet d'émission d'ADP A et d'ADP B.

Monsieur Stéphane Belin, commissaire aux avantages particuliers, aura pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité et conformément aux dispositions règlementaires applicables, les avantages particuliers attachés aux ADP A ;
- d'apprécier sous sa responsabilité et conformément aux dispositions règlementaires applicables, les avantages particuliers attachés aux ADP B ; et

– d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes règlementaires à cet égard (ou un rapport commun au titre des missions prévues aux troisième, quatrième et cinquième décisions des présentes).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DECISION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS EN VUE DE LA CRÉATION D'AVANTAGES PARTICULIERS STATUTAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIÉ UNIQUE, DE LCL PME EXPANSION 3 ET D'OMNES EXPANSION 3, AINSI QUE DE LEURS AFFILIÉS ET DE LEURS SUCCESSEURS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique **décide** de nommer, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, **Monsieur Stéphane Belin**, domicilié 3 rue de Logelbach – 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux avantages particuliers afin que celui-ci se prononce sur le projet de créations d'avantages particuliers statutaires au profit :

- de l'Associé Unique,
- de LCL PME Expansion 3, et
- d'Omnes Expansion 3,

trois fonds d'investissement représentés par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196, ainsi que de leurs affiliés et de leurs successeurs au capital de la Société.

Monsieur Stéphane Belin, commissaire aux avantages particuliers, aura pour mission d'apprécier sous sa responsabilité et conformément aux dispositions règlementaires applicables, les avantages particuliers ainsi insérés dans les statuts de la Société, et d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes règlementaires à cet égard (ou un rapport commun au titre des missions prévues aux troisième, quatrième et cinquième décisions des présentes).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DECISION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE À LA VÉRIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN VUE DE L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE AU MOYEN D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES

L'Associé Unique **décide** de nommer, conformément à l'article L.228-39 du Code de commerce, **Monsieur Jean-Marie Fauchille**, domicilié au 11, rue Bichat – 75010 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la vérification de l'actif et du passif social en vue d'un projet d'émissions par la Société d'obligations convertibles en actions.

Monsieur Jean-Marie Fauchille, commissaire à la vérification de l'actif et du passif, aura pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité conformément aux dispositions règlementaires applicable, l'actif et le passif de la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-8 et L.225-10 du Code de commerce ; et
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes règlementaires à cet égard (ou un rapport commun au titre des missions prévues aux troisième, quatrième et cinquième décisions des présentes).

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DECISION

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS EN VUE DE L'APPORT À RÉALISER PAR MONSIEUR VINCENT COENT

L'Associé Unique **décide** de nommer, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, **Monsieur Enguerrand Boissonnet**, du cabinet **CARMYN**, dont le siège social est sis 6, rue de Thann, 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux apports, en vue d'un projet d'apport en nature à la Société par Monsieur Vincent Coent de 2.382 actions de la société **ABMI Groupe**, une société par actions simplifiée au capital de 1.532.862,12 euros dont le siège social est situé Immeuble Espace Vauban – 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 391 027 620 (ci-après, l'« **Apport** »),

Monsieur Enguerrand Boissonnet, commissaire aux apports, a pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité et conformément aux dispositions règlementaires applicables, l'évaluation de l'Apport et les conditions dans lesquelles ils seraient réalisés, dans les conditions prévues aux articles L.225-8 et L.225-10 du Code de commerce ; et
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes règlementaires à cet égard.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DECISION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions adoptées ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

LCL EXPANSION 3
Représenté par sa société de gestion Omnes Capital
Elle-même représentée par Monsieur Frédéric Mimoun

FINANCIÈRE VAUBAN

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris
844 464 388 RCS de Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2018

n° de dépôt 4779

n° de Minutaire

Certifié conforme par le Président :

MONSIEUR VINCENT COENT

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°4779 en date du 18/02/2019

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt décembre,
À huit heures trente,

LCL Expansion 3, un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (ci-après l' « **Associé Unique** »),

Propriétaire de la totalité des mille (1.000) actions représentant 100% du capital et des droits de vote de la société **FINANCIERE VAUBAN**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** »),

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

[...]

PUIS, L'ASSOCIE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. [...] ;
2. [...] ;
3. [...] ;
4. [...] ;
5. [...] ;
6. [...] ;
7. [...] ;
8. [...] ;
9. [...] ;
10. [...] ;
11. Augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant total de 1.277.541 euros par voie d'émission de 1.277.541 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
12. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 1.277.541 actions ordinaires au profit de bénéficiaires dénommés ;
13. Constatation de la souscription définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 1.277.541 euros ;
14. Approbation de l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe par Monsieur Vincent Coent pour un montant total de 602.160,81 euros (l'« **Apport** ») ;
15. Approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport ;

16. Augmentation de capital, par apport en nature, d'un montant nominal de 602.160 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires en rémunération de l'Apport ;

17. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport ;

18. Création d'une nouvelle catégorie d'actions (« ADP A ») soumises aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce ;

19. Création d'une nouvelle catégorie d'actions (« ADP B ») soumises aux dispositions des articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce ;

20. Conversion de 1.000 actions ordinaires de la Société en 1.000 ADP A ;

21. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 1.000 ADP A émises par conversion au profit d'un bénéficiaire dénommé ;

22. Constatation de la conversion 1.000 actions ordinaires détenues en 1.000 ADP A ;

23. Augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant total de 9.879.000 euros par voie d'émission de 9.879.000 ADP A d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

24. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 9.879.000 ADP A au profit de bénéficiaires dénommés ;

25. Constatation de la souscription définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 9.879.000 euros ;

26. Augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant total de 420.301 euros par voie d'émission de 420.301 ADP B d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

27. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 420.301 ADP B au profit de bénéficiaires dénommés ;

28. Constatation de la souscription définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 420.301euros ;

29. [...] ;

30. [...] ;

31. [...] ;

32. Modification de l'Article 6 (Apport) des statuts ;

33. Modification de l'Article 7 (Capital) des statuts ;

34. Adoption d'une nouvelle organisation de la direction générale de la Société, création de nouveaux organes sociaux et modification corrélative des statuts ;

35. Création d'avantages particuliers statutaires au profit de bénéficiaires dénommés ;

36. Nomination des premiers membres du Comité Stratégique (avec droit de vote) ;

37. [...] ;

38. [...] ;

39. [...] ;

40. Nomination d'un co-commissaire aux comptes ;

41. Changement de dénomination sociale ;

42. Transfert du siège social ;

43. Refonte globale des statuts ;

44. [...] ;

45. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La séance est présidée par Monsieur Vincent Coent, en sa qualité de Président de la Société.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition de l'Associé Unique. L'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

Par ailleurs, le Président précise que la Société ne compte qu'un seul associé mais que des feuilles de présence seront signées par les associés de la Société au fur et à mesure de leur entrée en séance, en leur qualité de nouveaux associés, consécutivement aux souscriptions d'actions qu'ils réalisent conformément à l'ordre du jour ci-dessus.

Dans ce cadre, le Président prend acte de la renonciation des nouveaux associés, au fur et à mesure de leur entrée en séance et en tant que de besoin, aux droits d'information préalables à la prise de décisions des associés ou à la tenue d'une assemblée générale tels que prévus par les statuts et les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux délais y afférents, ce dont l'Associé Unique et les futurs associés lui donnent acte par la signature de la feuille de présence.

Il est toutefois précisé que les futurs associés et souscripteurs des différentes valeurs mobilières dont l'émission est à l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale ont eu communication des mêmes documents que ceux dont l'Associé Unique a déclaré avoir pris connaissance et listés au point 2 ci-dessus.

Le Président donne lecture du rapport établi par son prédécesseur, Monsieur Frédéric Mimoun.

Puis, le Président déclare la séance ouverte et les décisions et/ou résolutions ci-après sont successivement soumises au vote de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés de la Société.

DECISION PRELIMINAIRE

RATIFICATION DES ACTES ET ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide, conformément à l'article L.210-6 du Code de Commerce de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir :

- l'ouverture auprès du Crédit Agricole Centre Est de comptes bancaires ;

- la nomination, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, de Monsieur Stéphane Belin, domicilié 3 rue de Logelbach – 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux avantages particuliers afin que celui-ci se prononce sur le projet de création de deux catégories d'actions de

préférence, dites actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), puis sur le projet d'émission d'ADP A et d'ADP B ;

- la nomination, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, de Monsieur Stéphane Belin, domicilié 3 rue de Logelbach – 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux avantages particuliers afin que celui-ci se prononce sur le projet de créations d'avantages particuliers statutaires ;

- la nomination, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, de Monsieur Enguerrand Boissonnet, du cabinet CARMYN, dont le siège social est sis 6, rue de Thann, 75017 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux apports afin que celui-ci se prononce sur le projet d'apport d'actions ABMI Groupe par Vincent Coent ; et

- la nomination, conformément à l'article L.228-39 du Code de commerce, de Monsieur Jean-Marie Fauchille, domicilié au 11, rue Bichat – 75011 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la vérification de l'actif et du passif social en vue d'un projet d'émissions par la Société d'obligations convertibles en actions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

PREMIÈRE DÉCISION

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

[...]

TROISIÈME DÉCISION

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

[...]

CINQUIÈME DÉCISION

[...]

SIXIÈME DÉCISION

[...]

SEPTIÈME DÉCISION

[...]

HUITIÈME DÉCISION

[...]

NEUVIÈME DÉCISION

[...]

DIXIÈME DÉCISION

[...]

ONZIÈME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT TOTAL DE 1.277.541 EUROS PAR VOIE D'ÉMISSION DE 1.277.541 ACTIONS ORDINAIRES D'UN (1) EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président relatif, notamment, au projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.277.541 euros, pour le porter de mille (1.000) euros à un million deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent quarante-et-un (1.278.541) euros,

décide que cette augmentation de capital sera réalisée par émission de 1.277.541 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, sans prime d'émission,

décide que les actions ordinaires seront émises au prix d'un (1) euro par action,

décide qu'elles devront être libérées en numéraire, par versements d'espèces,

décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, étant entendu que le Président aura la faculté de proroger la période de souscription, et la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre auront été souscrites,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Centre Est à cet effet, dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1780 6008 6904 1448 7721 242
Code BIC : AGRIFRPP878

décide que la souscription sera constatée par un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai susvisé, accompagné du versement du prix de souscription,

décide que les actions ordinaires nouvellement émises seront immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les demandes de souscription, les versements et modifier si besoin les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la libération des actions ordinaires à émettre et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions ordinaires à émettre auront été souscrites ou constater la non souscription ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et tout ce que la mise en œuvre de ladite augmentation de capital rendra nécessaire ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts consécutivement à l'augmentation de capital ;
- prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;
- d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout le nécessaire pour exécuter et rendre définitive l'augmentation de capital.

décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente décision à l'approbation de la Douzième Décision figurant à l'ordre du jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIÈME DÉCISION

SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX 1.277.541 ACTIONS ORDINAIRES AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des 1.277.541 actions ordinaires dont l'émission est décidée à la Neuvième Décision ci-dessus, et d'attribuer le droit de souscrire en totalité en totalité les 1.277.541 actions ordinaires aux personnes et dans les proportions suivantes :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES SOUSCRITES	PRIX DE SOUSCRIPTION
Monsieur Vincent Coent	378.554	378.554 €
Monsieur Bernard Bourigeaud	204.316	204.316 €
Monsieur François Enaud	81.727	81.727 €
Vauban Management	612.944	612.944 €
Total	**1.277.541**	**1.277.541 €**

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

*A la demande de Monsieur Vincent Coent, Président de la Société agissant en qualité de président de séance (ci-après, le « **Président de Séance** ») conformément aux termes de l'article 19.4.2 des statuts de la Société, et en vue de permettre la souscription à l'émission visée ci-dessus, la séance est suspendue.*

A l'issue de cette suspension, le Président déclare que la totalité des 1.277.541 actions ordinaires émises en application de la Onzième Décision ci-dessus a été souscrite lors de la suspension de séance.

* * *

TREIZIÈME DÉCISION

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 1.277.541 EUROS

L'Associé Unique constate que l'intégralité des un million deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent quarante-et-un (1.277.541) actions ordinaires nouvelles se trouve dès à présent souscrite par :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES SOUSCRITES
Monsieur Vincent Coent	378.554
Monsieur Bernard Bourigeaud	204.316
Monsieur François Enaud	81.727
Vauban Management	612.944
Total	**1.277.541**

lesquels ont chacun pour ce qui le concerne remis les bulletins de souscription correspondant à leur souscription et intégralement libéré le montant de leur souscription respective, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire en date de ce jour et qu'en conséquence, l'augmentation de capital objet de la Neuvième décision ci-dessus, se trouve définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

En conséquence, Messieurs Vincent Coent, Bernard Bourigeaud et François Enaud, ainsi que la société Vauban Management entrent en séance en qualité de nouveaux associés de la Société.

Par la souscription à l'émission susvisée, Messieurs Vincent Coent, Bernard Bourigeaud et François Enaud, ainsi que la société Vauban Management approuvent en tant que de besoin les décisions prises par l'Associé Unique qui précèdent leur entrée, la propriété d'action de la Société (ordinaire ou de préférence) emportant de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Les résolutions ci-après sont soumises au vote de l'assemblée générale des associés telle

que composée désormais de LCL Expansion 3, de Messieurs Vincent Coent, Bernard Bourigeaud, François Enaud et de la société Vauban Management.

Une feuille de présence tenant compte de cette nouvelle composition est établie et signée par les associés, présents ou représentés. La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de 100% du capital social et des droits de vote de la Société. Par conséquent, l'Assemblée Générale réunit les conditions requises pour statuer en formation ordinaire et en formation extraordinaire sur l'ensemble des décisions figurant à l'ordre du jour et restant à adopter.

* * *

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE À LA SOCIÉTÉ DE 2.382 ACTIONS D'ABMI GROUPE PAR MONSIEUR VINCENT COENT POUR UN MONTANT TOTAL DE 602.160,81 EUROS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports ; et
- du traité d'apport relatif à l'Apport ;

et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

décide d'approuver les conditions de l'Apport telles qu'elles figurent dans le traité d'apport relatif à l'Apport, soit l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe pour un montant total de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81 €), par Monsieur Vincent Coent, à hauteur de l'intégralité des actions apportées.

décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente résolution à l'approbation des Quinzième et Seizième résolutions figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que Monsieur Vincent Coent s'est abstenu de prendre part au vote relatif à l'approbation de son apport en nature.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport de commissaire aux apports ; et
- du traité d'apport relatif à l'Apport ;

décide d'approuver l'évaluation de l'Apport pour un montant global de six cent deux mille cent soixante euros et quatre-vingt-un centimes (602.160,81€), ainsi que sa rémunération en faveur de **Monsieur Vincent Coent** en actions ordinaires, à hauteur de six cent deux mille cent soixante (602.160) actions ordinaires nouvelles, et ce aux conditions

stipulées dans le traité relatif à l'Apport, et par le versement d'une soulte d'un montant minimum de quatre-vingt-un centimes d'euro (0,81€), pouvant être portée à un montant maximum de soixante mille deux cent huit (60.208) euros dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du traité d'apport relatif à l'Apport.

décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente résolution à l'approbation de la Seizième résolution figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que Monsieur Vincent Coent s'est abstenu de prendre part au vote relatif à l'approbation de l'évaluation de son apport en nature.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL, PAR APPORT EN NATURE, D'UN MONTANT NOMINAL DE 602.160 EUROS, PAR ÉMISSION DE 602.160 ACTIONS ORDINAIRES EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport de commissaire aux apports ; et
- du traité d'apport relatif à l'Apport ;

décide, aux fins de rémunérer l'Apport, et en considération de l'approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société à hauteur d'un montant de six cent deux mille cent soixante euros (602.160€) par émission de six cent deux mille cent soixante (602.160) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, pour le porter à un million huit cent quatre-vingt mille sept cent un (1.880.701) euros.

Conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, les actions ordinaires seront intégralement libérées dès leur émission.

Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et créées avec jouissance à compter de la date du début de l'exercice social de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite date.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

* * *

A la demande du Président de Séance et en vue de permettre la souscription à l'émission visée ci-dessus, la séance est suspendue.

A l'issue de cette suspension, le Président déclare que la totalité des 602.160 actions ordinaires émises en application de la Quatorzième résolution ci-dessus a été souscrite lors de la suspension de séance.

* * *

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN REMUNERATION DE L'APPORT

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société pour un montant total de 602.160 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires nouvelles en faveur de Monsieur Vincent Coent, en rémunération de l'Apport, portant ainsi le capital social de la Société de un million deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent quarante-et-un (1.278.541) euros à un million huit cent quatre-vingt mille sept cent un (1.880.701) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIONS (« ADP A ») SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.228-11 À L.228-20 DU CODE DE COMMERCE DÉTERMINATION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ADP A

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A (« ADP A ») conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce,
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP A,
- du projet des termes et conditions des ADP A tels que figurant en **Annexe A** des présentes, et
- du projet de statuts modifiés intégrant les modifications relatives à la création de la catégorie des ADP A,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce de créer une catégorie d'actions de préférence de catégorie A dites « **ADP A** », selon les modalités décrites dans le rapport du Président, ainsi que dans les termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe A** des présentes,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Président et du commissaire aux avantages particuliers soumis en vue de la présente résolution et approuve lesdits rapports et les droits particuliers attachés aux ADP A décrits en **Annexe A** ainsi que leur valorisation,

précise que les droits ainsi consentis aux ADP A étant attachés aux ADP A et non à leurs titulaires, bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions selon les termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe A**,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la

valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,

et, en conséquence de ce qui précède,

décide qu'il sera fait mention en annexe des statuts de la Société des caractéristiques attachées aux ADP A dans des termes strictement identiques aux termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe A**,

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société pour les mettre en conformité les termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe A** du présent procès-verbal, et notamment modifier l'article 12 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions), l'article 26 des statuts (Dissolution - Liquidation), et ajouter une Annexe 1 aux statuts reprenant dans des termes strictement identiques les termes et conditions des ADP A tels qu'ils figurent en Annexe A du présent procès-verbal,

décide que les droits attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie,

décide que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

décide qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de percevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,

décide que toute détention d'ADP A par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'ACTIONS (« ADP B ») SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.228-11 À L.228-20 DU CODE DE COMMERCE

DÉTERMINATION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ADP B

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie B conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce,
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP B,
- du projet des termes et conditions des ADP B tels que figurant en **Annexe B** des présentes, et

- du projet de statuts modifiés intégrant les modifications relatives à la création de la catégorie des ADP B,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce de créer une catégorie d'actions de préférence de catégorie B dites « **ADP B** », selon les modalités décrites dans le rapport du Président, ainsi que dans les termes et conditions des ADP B figurant en **Annexe B** des présentes,

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Président et du commissaire aux avantages particuliers soumis en vue de la présente résolution et approuve lesdits rapports et les droits particuliers attachés aux ADP B décrits en **Annexe B** ainsi que leur valorisation,

précise que les droits ainsi consentis aux ADP B étant attachés aux ADP B et non à leurs titulaires, bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions selon les termes et conditions des ADP B figurant en **Annexe B**,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP B seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,

et, en conséquence de ce qui précède,

décide qu'il sera fait mention en annexe des statuts de la Société des caractéristiques et avantages attachés aux ADP B dans des termes strictement identiques aux termes et conditions des ADP B figurant en **Annexe B**,

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société pour les mettre en conformité les termes et conditions des ADP B figurant en **Annexe B** du présent procès-verbal, et notamment modifier l'article 12 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions), l'article 26 des statuts (Dissolution - Liquidation), et ajouter une Annexe 2 aux statuts reprenant dans des termes strictement identiques les termes et conditions des ADP B tels qu'ils figurent en **Annexe B** du présent procès-verbal,

décide que les droits attachés aux ADP B ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie,

décide que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

décide qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de percevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,

décide que toute détention d'ADP B par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGTIÈME RESOLUTION

CONVERSION DE 1.000 ACTIONS ORDINAIRES EN 1.000 ADP A

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- des statuts actuels de la Société,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce,
- du rapport du commissaire aux comptes sur la conversion d'actions ordinaires en ADP A conformément aux dispositions des articles L. 228-12 et L. 225-135 du Code de commerce,
- du projet des termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe A**,

décide de convertir la totalité des mille (1.000) actions ordinaires issues du capital social initial de la Société en mille (1.000) ADP A, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'associé fondateur, lequel en est demeuré seul titulaire à la date des présentes,

décide que, les actions ainsi converties bénéficieront des droits et avantages spécifiques attachés aux ADP A décrits dans les termes et conditions figurant en **Annexe A** et qui figureront en annexe dans les statuts de la Société,

décide que chacune des actions ordinaires visées ci-dessus sera convertie en une (1) ADP A, sans modification de la valeur nominale,

décide que les conversions d'actions ordinaires en ADP A seront constatées par la remise à la Société de bulletin de conversion dûment signé, au plus tard le 31 décembre 2018 inclus,

décide que la conversion des mille (1.000) actions ordinaires sera réalisée sans prime de conversion.

décide que les ADP A pourront être converties, le cas échéant, en actions ordinaires dans les conditions stipulées dans les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe A des présentes,

décide de donner au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les demandes de conversion d'actions ordinaires en ADP A ;
- constater la réalisation définitive de la conversion des actions ordinaires en ADP A ou constater la non conversion ;
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de la conversion des actions ordinaires susvisées en ADP A et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables tout ce que la mise en œuvre de cette conversion rendra nécessaire ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives à la conversion des actions ordinaires en ADP A et, d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à la conversion,

décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente résolution à l'approbation de la Vingt et unième résolution figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX 1.000 ADP A ÉMISES PAR CONVERSION AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- des statuts actuels de la Société,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce,
- du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et
- du projet des termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe A,**

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux 1.000 ADP A dont l'émission par conversion de 1.000 actions ordinaires est décidée à la Dix-huitième résolution ci-dessus, et d'attribuer le droit de souscrire en totalité les 1.000 ADP A à :

- **LCL EXPANSION 3**, un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) représenté par sa société de gestion Omnes Capital, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP A au profit du souscripteur susmentionné.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que LCL EXPANSION 3 s'est abstenu de prendre part au vote relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à son profit.

* * *

A la demande du Président de Séance et en vue de permettre la souscription à l'émission visée ci-dessus, la séance est suspendue.

A l'issue de cette suspension, le Président déclare que la totalité des 1.000 actions ordinaires détenues par LCL EXPANSION 3 ont été converties en 1.000 ADP A émises en application de la Dix-huitième résolution ci-dessus lors de la suspension de séance.

* * *

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

CONSTATATION DE LA CONVERSION 1.000 ACTIONS ORDINAIRES DÉTENUES EN 1.000 ADP A

L'Assemblée Générale constate que l'intégralité des 1.000 actions ordinaires détenues par

LCL EXPANSION 3 ont été dès à présent converties en 1.000 ADP A, et qu'en conséquence, la conversion objet de la Dix-huitième résolution ci-dessus, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT TOTAL DE 9.879.000 EUROS PAR VOIE D'ÉMISSION DE 9.879.000 ADP A D'UN (1) EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Président relatif, notamment, au projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 9.879.000 euros, pour le porter de un million huit cent quatre-vingt mille sept cent un (1.880.701) euros à onze million sept cent cinquante-neuf mille sept cent un (11.759.701) euros,

décide que cette augmentation de capital sera réalisée par émission de 9.879.000 ADP A d'une valeur nominale d'un (1) euro, sans prime d'émission,

décide que les ADP A seront émises au prix d'un (1) euro par action,

décide qu'elles devront être libérées en numéraire, par versements d'espèces,

décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, étant entendu que le Président aura la faculté de proroger la période de souscription. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP A à émettre auront été souscrites,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Centre Est à cet effet, dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1780 6008 6904 1448 7721 242
Code BIC : AGRIFRPP878

décide que la souscription sera constatée par un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai susvisé, accompagné du versement du prix de souscription,

décide que les ADP A nouvellement émises seront immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les demandes de souscription, les versements et modifier si besoin les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la libération des ADP A à émettre et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les ADP A à émettre auront été souscrites ou constater la non souscription ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et tout ce que la mise en œuvre de ladite augmentation de capital rendra nécessaire ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts consécutivement à l'augmentation de capital ;
- prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;
- d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout le nécessaire pour exécuter et rendre définitive l'augmentation de capital.

décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente résolution à l'approbation de la Vingt-quatrième résolution figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise ***aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX 9.879.000 ADP A AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des 9.879.000 ADP A dont l'émission est décidée à la Vingt-troisième résolution ci-dessus, et d'attribuer le droit de souscrire en totalité les 9.879.000 ADP A aux personnes et dans les proportions suivantes :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ADP A SOUSCRITES	PRIX DE SOUSCRIPTION
Omnes Expansion 3	2.381.665	2.381.665 €
LCL Expansion 3	3.435.206	3.435.206 €
LCL PME Expansion 3	714.629	714.629 €
FPCI Momentum Invest I	1.300.000	1.300.000 €
MACSF Epargne Retraite	2.047.500	2.047.500 €
Total	**9.879.000**	**9.879.000 €**

approuve, en tant que de besoin les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP A au profit des souscripteurs susmentionnés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée ***à l'unanimité*** *des voix des associés, étant précisé*

que LCL EXPANSION 3 s'est abstenu de prendre part au vote relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à son profit.

* * *

A la demande du Président de Séance et en vue de permettre la souscription à l'émission visée ci-dessus, la séance est suspendue.

A l'issue de cette suspension, le Président déclare que la totalité des 9.879.000 ADP A émises en application de la Vingt-troisième résolution ci-dessus a été souscrite lors de la suspension de séance.

* * *

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 9.879.000 EUROS

L'Assemblée Générale constate que l'intégralité des 9.879.000 ADP A se trouve dès à présent souscrite par :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ADP A SOUSCRITES
Omnes Expansion 3	2.381.665
LCL Expansion 3	3.435.206
LCL PME Expansion 3	714.629
FPCI Momentum Invest I	1.300.000
MACSF Epargne Retraite	2.047.500
Total	**9.879.000**

lesquels ont chacun pour ce qui le concerne remis les bulletins de souscription correspondant à leur souscription et intégralement libéré le montant de leur souscription respective, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire en date de ce jour et qu'en conséquence, l'augmentation de capital objet de la Vingt-troisième résolution ci-dessus, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *

En conséquence, Omnes Expansion 3, LCL PME Expansion 3, FPCI Momentum Invest I et MACSF Epargne Retraite entrent en séance en qualité de nouveaux associés de la Société.

Par la souscription à l'émission susvisée, Omnes Expansion 3, LCL PME Expansion 3, FPCI Momentum Invest I et MACSF Epargne Retraite approuvent en tant que de besoin les décisions et résolutions prises qui précèdent leur entrée, la propriété d'action de la Société (ordinaire ou de préférence) emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Les résolutions ci-après sont soumises au vote de l'assemblée générale des associés telle que composée désormais de Vincent Coent, Bernard Bourigeaud, François Enaud, Vauban

Management, Omnes Expansion 3, LCL Expansion 3, LCL PME Expansion 3, FPCI Momentum Invest I et MACSF Epargne Retraite.

* * *

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT TOTAL DE 420.301 EUROS PAR VOIE D'ÉMISSION DE 420.301 ADP B D'UN (1) EURO DE VALEUR NOMINALE CHACUNE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Président relatif, notamment, au projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 420.301 euros, pour le porter de onze millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent un (11.759.701) euros à douze millions cent quatre-vingt mille deux (12.180.002) euros,

décide que cette augmentation de capital sera réalisée par émission de 420.301 ADP B d'une valeur nominale d'un (1) euro, sans prime d'émission,

décide que les ADP B seront émises au prix d'un (1) euro par action,

décide qu'elles devront être libérées en numéraire, par versements d'espèces,

décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, étant entendu que le Président aura la faculté de proroger la période de souscription. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires à émettre auront été souscrites,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole Centre Est à cet effet, dont les coordonnées sont les suivantes :

IBAN : FR76 1780 6008 6904 1448 7721 242
Code BIC : AGRIFRPP878

décide que la souscription sera constatée par un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai susvisé, accompagné du versement du prix de souscription,

décide que les ADP B nouvellement émises seront immédiatement négociables et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

donne au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les demandes de souscription, les versements et modifier si besoin les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la libération des ADP B à émettre et la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les ADP B à émettre auront été souscrites ou constater la non souscription ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables et tout ce que la mise en œuvre de ladite augmentation de capital rendra nécessaire ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts consécutivement à l'augmentation de capital ;
- prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission ;
- d'une façon générale, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout le nécessaire pour exécuter et rendre définitive l'augmentation de capital.

décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente résolution à l'approbation de la Vingt-septième résolution figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS AUX 420.301 ADP B AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'émission des 420.301 ADP B dont l'émission est décidée à la Vingt-sixième résolution ci-dessus, et d'attribuer le droit de souscrire en totalité les 420.301 ADP B aux personnes et dans les proportions suivantes :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ADP B SOUSCRITES	PRIX DE SOUSCRIPTION
Monsieur Vincent Coent	219.286	219.286 €
Monsieur Bernard Bourigeaud	45.684	45.684 €
Monsieur François Enaud	18.273	18.273 €
Vauban Management 2	137.058	137.058 €
Total	**420.301**	**420.301€**

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP B au profit des souscripteurs susmentionnés

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés, étant précisé que Messieurs Vincent Coent, Bernard Bourigeaud et François Enaud se sont abstenus de prendre part au vote.

* * *

A la demande du Président de Séance et en vue de permettre la souscription à l'émission visée ci-dessus, la séance est suspendue.

A l'issue de cette suspension, le Président déclare que la totalité des 420.301 ADP B émises en application de la Vingt-sixième résolution ci-dessus a été souscrite lors de la suspension de séance.

* * *

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 420.301 EUROS

L'Assemblée Générale constate que l'intégralité des 420.301 ADP B se trouve dès à présent souscrite par :

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ADP B SOUSCRITES
Monsieur Vincent Coent	219.286
Monsieur Bernard Bourigeaud	45.684
Monsieur François Enaud	18.273
Vauban Management 2	137.058
Total	**420.301**

lesquels ont chacun pour ce qui le concerne remis les bulletins de souscription correspondant à leur souscription et intégralement libéré le montant de leur souscription respective, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire en date de ce jour et qu'en conséquence, l'augmentation de capital objet de la Vingt-sixième résolution ci-dessus, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

* * *

En conséquence, Vauban Management 2 entre en séance en qualité de nouvel associé de la Société.

Par la souscription à l'émission susvisée, Vauban Management 2 approuve en tant que de besoin les décisions et résolutions prises qui précèdent son entrée, la propriété d'action de la Société (ordinaire ou de préférence) emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Les résolutions ci-après sont soumises au vote de l'assemblée générale des associés telle que composée désormais de Vincent Coent, Bernard Bourigeaud, François Enaud, Vauban Management, Omnes Expansion 3, LCL Expansion 3, LCL PME Expansion 3, FPCI Momentum Invest I, MACSF Epargne Retraite et Vauban Management 2.

* * *

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

[...]

TRENTIÈME RÉSOLUTION

[...]

* * *

TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

[...]

TRENTE-DEUXIÈME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 (APPORT) DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précédent relatives à l'émission des actions ordinaires nouvelles, des ADP A et des ADP B, ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en ADP A, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'Article 6 (Apports) des statuts comme suit :

« Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, LCL Expansion 3 a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de mille (1.000) euros.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Centre-Est, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.277.541 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.278.541 euros euros, par émission de 1.277.541 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 1.277.541 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 602.160 euros pour le porter de 1.278.541 euros à 1.880.701 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, les mille (1.000) actions ordinaires issues du capital social initial de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A, sans modification du montant du capital social.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 9.879.000 euros pour le porter de 1.880.701 euros à 11.759.701 euros, par émission de 9.879.000 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 9.879.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 420.301 euros pour le porter de 11.759.701 euros à 12.180.002 euros, par émission de 420.301 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 420.301 euros. »

Cette résolution, mise aux ***voix, est*** *adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

TRENTE-TROISIÈME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 (CAPITAL SOCIAL) DES STATUTS

En conséquence des résolutions qui précédent relatives aux émissions des actions ordinaires nouvelles, des ADP A et des ADP B et de la conversion d'actions ordinaires en ADP A, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier comme suit l'Article 7 (Capital social) des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions cent quatre-vingt mille deux (12.180.002) euros.

Il est divisé en :

- *un million huit cent soixante-dix-neuf mille sept cent une (1.879.701) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;*
- *neuf millions huit cent quatre-vingt mille(9.880.000) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 1 ;*
- *quatre cent vingt mille trois cents une (420.301) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 2. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TRENTE-QUATRIÈME RESOLUTION

ADOPTION D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ, CRÉATION DE NOUVEAUX ORGANES SOCIAUX ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de réorganiser la direction générale de la Société en modifiant les conditions d'exercice des fonctions de Président et de directeur général et en créant un nouvel organe social, un Comité Stratégique, dans les principales conditions suivantes :

- au cours de la vie sociale, le Président et les directeurs généraux seront nommés et révoqués par le Comité Stratégique ;

- le Président et les directeurs généraux exerceront leurs fonctions sous le contrôle d'un Comité Stratégique ;

- le Comité Stratégique sera composé d'au maximum cinq (5) membres personnes physiques ou morales, nommés et révoqués par décision de nomination par la collectivité des associés statuant dans les conditions des statuts ;

- le Comité Stratégique pourra comprendre jusqu'à deux (2) censeurs, qui seront invités à prendre part aux réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative ;

- le Comité Stratégique exerce une mission de contrôle à l'égard des actions des organes de direction générale de la Société et à cet effet notamment d'autoriser ou d'approuver préalablement certaines décisions stratégiques.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 14 et 15 des statuts de la Société et de créer un nouvel article 16 intitulé "Comité Stratégique", les articles 14 et 15 étant alors rédigés comme indiqué dans le projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe D** des présentes.

***Cette résolution**, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION

CRÉATION D'AVANTAGES PARTICULIERS STATUTAIRES AU PROFIT DE BÉNÉFICIAIRES DÉNOMMÉS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'avantages particuliers statutaires,
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'inscription dans les statuts d'avantages particuliers statutaires,
- du projet de statuts modifiés intégrant les avantages particuliers statutaires,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225.14 du Code de commerce de créer les avantages particuliers statutaires suivants au profit de bénéficiaires dénommés :

(i) Deux (2) des membres du Comité Stratégique (ci-après, les « **Représentants des Fonds Omnes** ») seront impérativement désignés sur proposition des associés de la Société suivants :

- LCL EXPANSION 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),
- LCL PME Expansion 3, un Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR), et
- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (et/ou sur proposition de tous autres fonds affiliés à ces derniers qui viendraient à acquérir des titres de la Société auprès d'eux ou de leurs successeurs au capital de la Société (ci-après ensemble, les « **Fonds Omnes** »)).

(ii) En cas de cessation des fonctions d'un des Représentants des Fonds Omnes au sein du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau membre du Comité Stratégique désignés sur proposition des Fonds Omnes.

(iii) Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble de ses membres ayant voix délibérative. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Représentants des Fonds Omnes.

(iv) Les représentants des Fonds Omnes pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un salarié ou un mandataire social de la société de gestion Omnes Capital, ou par un censeur.

(v) Les procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont signés par un des Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant).

(vi) Le président du Comité Stratégique sera l'un des Représentants des Fonds Omnes.

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Président et du commissaire aux avantages particuliers soumis en vue de la présente résolution et approuve lesdits rapports et les avantages particuliers statutaires susvisés au profit de bénéficiaires dénommés susvisés ainsi que leur valorisation,

et, en conséquence de ce qui précède,

décide, qu'il sera fait mention en annexe des statuts de la Société des avantages particuliers statutaires susvisés au profit de bénéficiaires dénommés susvisés,

décide de créer corrélativement l'article 16.7 des statuts de la Société rédigé ainsi qu'il suit :

*« **16.7** AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX FONDS OMNES EN LIEN AVEC LE FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE*

16.7.1 Représentants des Fonds Omnes au Comité Stratégique

*Nonobstant toutes autres stipulations du présent Article 16, et notamment de l'Article 16.2 ci-dessus, deux (2) des membres du Comité Stratégique disposant d'une voix délibérative (ci-après, les « **Représentants des Fonds Omnes** ») seront impérativement désignés par la collectivité des associés sur proposition des associés de la Société suivants :*

- *LCL EXPANSION 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),*
- *LCL PME Expansion 3, un Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR), et*
- *Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),*

*représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (et/ou sur proposition de tous autres fonds affiliés à ces derniers qui viendraient à acquérir des titres de la Société auprès d'eux ou de leurs successeurs au capital de la Société (ci-après ensemble, les « **Fonds Omnes** »)).*

En cas de cessation des fonctions d'un des Représentants des Fonds Omnes au sein du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau membre du Comité Stratégique désigné sur proposition des Fonds Omnes.

16.7.2 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble de ses membres ayant voix délibérative. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Représentants des Fonds Omnes.

Les représentants des Fonds Omnes pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un salarié ou un mandataire social de la société de gestion Omnes Capital, ou par un censeur.

Les procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont signés par un des Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant).

16.7.3 Présidence du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique sera l'un des Représentants des Fonds Omnes. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ STRATÉGIQUE (AVEC DROIT DE VOTE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de nommer en qualité de membres du Comité Stratégique disposant d'une voix délibérative (les « **Membres Ordinaires** ») à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

(i) **MONSIEUR FREDERIC MIMOUN**, né le 14 septembre 1973, à Paris (11e arr.), de nationalité française, demeurant 9 rue Roquépine, 75008 Paris ;

(ii) **MONSIEUR VICTOR VERSMEE**, né le 15 janvier 1992, à Pontoise (95), de nationalité française, demeurant 11 rue de l'Université, 75007 Paris ; et

(iii) **MONSIEUR VINCENT COENT**, né le 11 février 1975 à Nantes (44), de nationalité française et demeurant 74 rue de la République – 95100 Argenteuil ;

prend acte de ce que Messieurs Frédéric Mimoun, Victor Versmée, Vincent Coent ont, par actes séparés, déclaré (i) accepter les fonctions de membre du Comité Stratégique au cas où lesdites fonctions leurs seraient confiées et (ii) qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions ; et

décide que les membres du Comité Stratégique nommés ci-dessus ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions (sans préjudice du remboursement de leur frais dans les conditions visées dans les statuts).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TRENTE-SEPTIÈME RÉSOLUTION

[...]

TRENTE-HUITIÈME RÉSOLUTION

[...]

TRENTE-NEUVIÈME RÉSOLUTION

[...]

QUARANTIÈME RÉSOLUTION

NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et connaissance prise du rapport du Président, **décide** de nommer :

- **Deloitte et Associés**, société anonyme, dont le siège social est sis 6, place de la Pyramide – 92208 Paris la Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041, en qualité de Co-Commissaire aux comptes,

pour une durée de six (6) exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUARANTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de changer la dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée « Financière ABMI », et

décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 3 – DENOMINATION*

*La dénomination sociale est : « **Financière ABMI** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUARANTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de transférer le siège social du 37-41, rue du Rocher – 75008 Paris au 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, et

décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUARANTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

REFONTE GLOBALE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société figurant en **Annexe D**, en conséquence des modifications susvisées apportées aux statuts de la Société,

décide de refondre les statuts de la Société, étant précisé que la date de clôture, y compris pour le 1er exercice social, demeure inchangée,

décide en conséquence d'adopter, article par article puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe D**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUARANTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

[...]

QUARANTE-CINQUIÈME RESOLUTION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions et résolutions adoptées ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* * *

Annexe B
TERMES ET CONDITIONS DES ADP B

FINANCIERE ABMI

Société par actions simplifiée au capital de 12.180.002 euros
Siège social : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt
844 464 388 RCS Paris (*en cours de transfert au RCS de Versailles*)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions écrites de l'associé unique et
aux décisions collectives des associés en date du 20 décembre 2018

« *Copie certifiée conforme* »

Le Président
Par : Monsieur Vincent Coënt

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°4779 en date du 18/02/2019

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, les termes « *associé(s)* » ou « *collectivité des associés* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation,
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE ABMI** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 33/37, boulevard Vauban – 78280 Guyancourt.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, LCL Expansion 3 a souscrit et libéré l'intégralité du capital social, soit la somme de mille (1.000) euros.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Centre-Est, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.277.541 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.278.541 euros euros, par émission de 1.277.541 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 1.277.541 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 602.160 euros pour le porter de 1.278.541 euros à 1.880.701 euros, par émission de 602.160 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'apport en nature à la Société de 2.382 actions de ABMI Groupe.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, les mille (1.000) actions ordinaires issues du capital social initial de la Société ont été converties en mille (1.000) ADP A, sans modification du montant du capital social.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 9.879.000 euros pour le porter de 1.880.701 euros à 11.759.701 euros, par émission de 9.879.000 ADP A, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 9.879.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 420.301 euros pour le porter de 11.759.701 euros à 12.180.002 euros, par émission de 420.301 ADP B, en rémunération de l'apport en numéraire à la Société d'un montant de 420.301 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions cent quatre-vingt mille deux (12.180.002) euros.

Il est divisé en :

- un million huit cent soixante-dix-neuf mille sept cent une (1.879.701) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

- neuf millions huit cent quatre-vingt mille (9.880.000) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurant en Annexe 1 font partie intégrante des présents statuts ;

- quatre cent vingt mille trois cents une (420.301) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont les termes et conditions figurant en Annexe 2 font partie intégrante des présents statuts.

A la date des présents statuts, les ADP A sont détenues par :

- LCL Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

- LCL PME Expansion 3, un Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR), et

- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196.

A la date des présents statuts, les ADP B sont détenues par :

- Monsieur Vincent Coënt, né le 11 février 1975 à Nantes (44), de nationalité française et demeurant 74 rue de la République – 95100 Argenteuil (France),

- Monsieur François Enaud, né le 17 août 1959 à Versailles, de nationalité française et demeurant 77 rue Brancas, 92310 Sèvres,

- Monsieur Bernard Bourigeaud, né le 20 mars 1944 à Bordeaux, de nationalité française et demeurant 40 avenue du Manoir, 1410. Waterloo Belgique, et

- ABMI Management 2, une société par actions simplifiée au capital social de 137.058 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard Vauban, Immeuble Espace Vauban, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société (ci-après, ensemble les « **Titres** ») sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés (en ce compris le pacte d'associés en date du 20 décembre 2018 tel que modifié par ses avenants successifs éventuels (ci-après le « **Pacte** »)) qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 et aux ADP B figurant en Annexe 2, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP B figurant en Annexe 2, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions ordinaires suivent les actions ordinaires quel qu'en soit le titulaire. Les droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B sont régis par les termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 et par les termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2, ainsi que par les présents statuts. La propriété d'une action (ordinaire ou de préférence) emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération

sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1. DÉSIGNATION – DURÉE DES FONCTIONS

En cours de vie sociale, le Président est nommé par le Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès, son incapacité, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la Société et aux membres du Comité Stratégique par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé, et sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois. Ce préavis pourra néanmoins être réduit lors de la consultation du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

14.2. RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.3. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce ou des statuts de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut procéder à toute délégation de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Il est rappelé que le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention constituant une Décision Substantielle. Tout acte passé en violation du présent article serait susceptible d'engager la responsabilité du Président de la Société.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être est assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (chacun, un « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, désignés par décision du Comité Stratégique.

Sauf décision contraire du Comité Stratégique prise dans l'acte de nomination du Directeur Général, ce dernier est investi des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

Toutes les stipulations de l'Article 14 des statuts relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 16. COMITÉ STRATÉGIQUE

16.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Comité Stratégique a pour mission de conseiller et assister le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux dans la préparation des orientations et décisions stratégiques, et plus généralement sur les sujets de réflexion liés à l'activité de la Société et des sociétés dont elle détient le « contrôle » au sens de l'article L. 233-3 I.1° du Code de commerce (les « **Filiales** », et avec la Société, le « **Groupe** »), et d'exercer un contrôle de la gestion du Président et des Directeurs Généraux dans les conditions prévues ci-après.

A ce titre, le Comité Stratégique statue sur les Décisions Substantielles avant leur adoption et leur mise en œuvre par la Société et ses Filiales, dans les conditions prévues au présent Article 16.

16.2. COMPOSITION

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au maximum, dont :

(i) trois (3) membres disposant d'une voix délibérative lors des délibérations du Comité Stratégique (les « **Membres Ordinaires** »), et

(ii) deux (2) membres indépendants ne disposant pas de voix délibérative lors des délibérations du Comité Stratégique (les « **Membres Indépendants** »),

personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés et révoqués pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'Article 20.1 ci-dessous.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Comité Stratégique sont soumis à l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables aux administrateurs de Société Anonyme en matière d'obligations professionnelles et de responsabilité civile.

Le Comité Stratégique désigne son président parmi ses membres, sur décision prise dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général de la Société sont indépendantes de celles de membre et/ou de président du Comité Stratégique.

16.3. FONCTIONNEMENT

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président du Comité Stratégique, faite par tout moyen et dans un délai raisonnable pour permettre aux membres de se prononcer en connaissance de cause eu égard à la complexité des matières inscrites à l'ordre du jour et à leur urgence éventuelle. Ce délai de préavis ne pourra être inférieur à trois (3) jours ouvrés, sauf renonciation de l'ensemble des membres du Comité Stratégique à ces délais portée à la connaissance du président du Comité Stratégique par tout moyen écrit ou si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion.

Chaque membre du Comité Stratégique aura la faculté de solliciter la convocation du Comité Stratégique auprès du président du Comité Stratégique. S'ils ne sont pas membres du Comité

Stratégique, le Président et le Directeur Général sont invités à assister aux délibérations du Comité Stratégique, sans voix délibérative.

Le président du Comité Stratégique fixera l'ordre du jour des délibérations, les autres membres ayant la faculté de le compléter, le cas échéant.

Les réunions du Comité Stratégique seront présidées par son président, ou en son absence par l'un des membres présents désigné à cet effet sur décision des membres du Comité Stratégique présents ou représentés.

Le Comité Stratégique se réunira au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Ses réunions pourront également se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, la convocation indiquant alors les modalités d'accès à la réunion par ce biais.

Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble des Membres Ordinaires. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes, ainsi qu'il est prévu à l'Article 16.7.

Chaque Membre Ordinaire disposera d'une (1) voix lors des délibérations du Comité Stratégique, les Membres Indépendants ne disposant d'aucun droit de vote lors desdites délibérations. Les décisions du Comité Stratégique, en ce compris les Décisions Substantielles, sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres Ordinaires présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique. Conformément aux stipulations de l'Article 16.7 ci-après, les Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes pourront en outre se faire représenter par un salarié ou un mandataire social de leur société de gestion.

Les décisions du Comité Stratégique seront consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Président de la Société ou, à défaut d'avoir assisté à la réunion, par le président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance), dans les quinze (15) jours de la réunion ou, en cas de carence dans ce délai, par tout autre membre du Comité Stratégique, tout procès-verbal signé étant communiqué aux Membres Ordinaires sans préjudice de sa faculté de le commenter ou de le contester a posteriori.

Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance), ainsi que par un des Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant), conformément aux stipulations de l'Article 16.7 ci-après.

Lorsque les réunions se tiennent par conférence téléphonique ou visioconférence, le président du Comité Stratégique (ou en son absence le président de séance) adresse aux autres membres du Comité Stratégique et aux censeurs un courrier électronique récapitulant les décisions adoptées et les décisions rejetées par le Comité Stratégique, ainsi que les votes exprimés, les membres ayant pris part à la réunion confirmant alors leur accord par retour de courrier électronique. Les courriers électroniques ainsi échangés sont alors annexés à un procès-verbal signé par le seul président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance) et par un Membre Ordinaire ayant la qualité de Représentant des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant), conformément aux stipulations de l'Article 16.7 ci-après.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. L'octroi de jetons de présence au seul bénéfice des Membres Indépendants pourra être

décidé par le Comité Stratégique. Il est précisé que la participation des Membres Indépendants aux réunions du Comité Stratégique est d'ores et déjà rémunérée dans le cadre global des prestations de services rendues au Groupe par ces derniers. Les membres du Comité Stratégique disposeront néanmoins du droit de se faire rembourser les frais raisonnables engagés en vue d'assister aux réunions du Comité Stratégique dans le cadre de leur mandat sur présentation des justificatifs appropriés.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Le Comité Stratégique peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour une ou plusieurs prérogatives que lui conférera le Comité Stratégique, dans le respect des stipulations des statuts, ainsi que créer tout comité qu'il jugera utile.

16.4. DÉCISIONS SOUMISES AU COMITÉ STRATÉGIQUE – DÉCISIONS SUBSTANTIELLES

Le Comité Stratégique se prononcera sur toute décision que souhaiteront lui soumettre le Président, l'un des Directeurs Généraux et/ou le président du Comité Stratégique. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Groupe.

Les décisions suivantes relatives à la Société et à ses Filiales devront être soumises à l'autorisation préalable et écrite du Comité Stratégique, statuant dans les conditions prévues aux Articles 16.3 et 16.7 des présents statuts, pour chacune des décisions ci-dessous, et ce alors même que la loi ou les statuts de la Société ou des Filiales ne requerraient pas une telle délibération (ci-après, les « **Décisions Substantielles** ») :

(i) l'approbation et la modification du budget annuel de la Société et des Filiales, incluant notamment les investissements et les désinvestissements (et le plan de financement y afférent) à réaliser ;

ainsi que toutes les décisions suivantes, à moins qu'elles n'aient été préalablement autorisées dans le cadre du budget annuel approuvé par le Comité Stratégique conformément au point (i) ci-dessus :

(ii) l'arrêté des comptes sociaux annuels et consolidés de la Société et des Filiales ;

(iii) toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs, et dans ce cadre toute décision d'introduction des titres de la Société ou d'une Filiale à la cotation sur un tel marché ;

(iv) toute fusion, scission, dissolution, liquidation, transmission universelle du patrimoine, apport partiel d'actifs, restructurations ou opération assimilée affectant la Société ou une Filiale ;

(v) l'acquisition ou le transfert de tout actif pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros hors taxes, par la Société ou une Filiale ;

(vi) la constitution et la dissolution de Filiales, la prise, l'accroissement ou la cession d'une participation dans toute société dotée ou non de la personnalité morale, tout groupement, toute association ou toute autre entité, ainsi que l'ouverture et la fermeture de tout bureau ou toute succursale par la Société ou une Filiale ;

(vii) toute acquisition, cession ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou d'une Filiale ;

(viii) l'abandon de droits attachés à des titres de participation détenus par la Société ou ses Filiales ;

(ix) la conclusion de tout contrat de financement portant sur un montant nominal unitaire supérieur à 100.000 euros, y compris par voie d'opération crédit-bail ou de location de longue durée, par la Société ou une Filiale ;

(x) la prise d'un engagement ou l'octroi d'un cautionnement, aval, garantie ou autre sûreté personnelle ; l'octroi de toute sûreté réelle par la Société ou ses Filiales ;

(xi) le transfert de droits de propriété intellectuelle à un tiers autre que la Société ou ses Filiales, ainsi que la décision de prendre, de concéder ou d'interrompre toute licence portant sur des droits de propriété intellectuelle ;

(xii) toute distribution ou proposition de distribution de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves (y compris toutes primes d'émission) par la Société ou une Filiale ; ainsi que toute affectation ou proposition d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) par la Société ou une Filiale ;

(xiii) toute augmentation ou réduction de capital, ou émission de titres de créances ou de titres financiers donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution des options ou bons correspondants à leurs bénéficiaires, ou toute autre décision ou proposition relative à la modification du capital (notamment amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions) ou toute modification des droits attachés à des titres financiers ;

(xiv) la transformation, la création, la modification ou la cessation de l'activité de la Société ou d'une Filiale, la conclusion de tout accord de partenariat stratégique, la création de toute joint-venture sous forme sociétaire ou contractuelle par la Société ou une Filiale ;

(xv) la nomination ou la révocation d'un mandataire social au sein de la Société ou d'une Filiale, ainsi que la fixation et l'augmentation de sa rémunération (en ce compris les éléments de la rémunération variable), toute décision de concéder ou d'augmenter des avantages exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles ;

(xvi) le recrutement ou le licenciement, par la Société ou une Filiale, d'un salarié dont la rémunération fixe annuelle brute serait supérieure à 50.000 euros, ainsi que la fixation et l'augmentation de sa rémunération ;

(xvii) l'exercice ou la renonciation des droits de la Société aux termes du contrat de transfert de titres conclu le 30 novembre 2018 portant sur l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société ABMI Groupe, notamment en ce qui concerne toute indemnisation de la Société au titre des déclarations et garanties des vendeurs stipulées dans ladite convention, ainsi que toute décision relative à la mise en œuvre de ces droits ;

(xviii) toute décision relative à la convention de crédits senior conclue le 20 décembre 2018, ou toute décision entraînant ou susceptible d'entrainer une exigibilité anticipée de tout ou partie des sommes empruntées à ce titre ;

(xix) l'ouverture, la conduite et le désistement de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de tout accord transactionnel, en tant que défendeur

ou comme demandeur, portant sur un montant supérieur à 50.000 euros hors taxes par la Société ou une Filiale ;

(xx) toute décision relative à (a) toute imputation d'une créance de crédit impôt recherche (CIR) sur l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés du Groupe, ou (b) toute demande de remboursement d'une créance de CIR, ou (c) toute décision d'introduire une réclamation ou un recours consécutivement à ces imputations et demandes de remboursement ;

(xxi) toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale (notamment objet social, exercice social, droits attachés aux catégories d'actions, majorités requises pour l'adoption des décisions sociales) ;

(xxii) la conclusion, la modification ou la cessation de toutes conventions entre (a) la Société ou une Filiale d'une part, et (b) l'un de leurs mandataires sociaux ou tout associé direct ou indirect de la Société (en ce compris le Dirigeant, les Advisors (tel que ce terme est défini dans le Pacte), et les associés des Sociétés des Cadres (tel que ce terme est défini dans le Pacte)) , ou tout membre de leur famille d'autre part, ainsi que la conclusion, la modification ou la cessation de toute convention à laquelle l'une de ces personnes serait directement ou indirectement intéressée ou dont elle bénéficierait (y compris un contrat de travail ou un contrat de prestations de services) ;

(xxiii) la conclusion, la résiliation, la modification et le renouvellement de toute assurance GSC perte d'emploi conclue par la Société ou une Filiale au profit de l'un d'un mandataire social ;

(xxiv) la conclusion, la résiliation, la modification et le renouvellement de toute assurance homme clé ou assurance responsabilité civile conclue par la Société à l'égard de ses mandataires sociaux (en ce compris les membres du Comité Stratégique) ;

(xxv) la décision de relever un mandataire social, un cocontractant ou un salarié de la Société ou d'une Filiale, dont la rémunération fixe annuelle brute serait supérieure à 50.000 euros, de son engagement de non-concurrence ;

(xxvi) la décision visant à déterminer la qualité en laquelle les tiers adhéreront au Pacte à défaut de stipulations expresses ;

(xxvii) toute modification des méthodes comptables utilisées par la Société et les Filiales, sauf si une telle modification est requise par les réglementations applicables à la Société ou aux Filiales concernées, ce dont devront justifier les mandataires sociaux aux membres du Comité Stratégique ;

(xxviii) toute décision relative à la nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une Filiale ;

(xxix) toute décision d'exclure un associé en application des stipulations de l'Article 21 ci-après ;

(xxx) toute délégation de pouvoir ayant pour objet une décision visée au (i) à (xxix) ci-dessus ; et

(xxxi) toute promesse ou engagement verbal ou formalisé de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société :

- soumettront ou feront en sorte que les Décisions Substantielles soient soumises au Comité Stratégique avant leur adoption ou leur mise en œuvre ; et

- ne prendront ni ne mettront en œuvre aucune des Décisions Substantielles sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Les associés s'engagent à voter en faveur, ou à faire voter en faveur, de tout projet de résolution soumis à la collectivité des associés de la Société, d'une Filiale ou de la Société des Cadres, constituant la mise en œuvre d'une Décision Substantielle valablement prise par le Comité Stratégique.

Dans l'hypothèse où un projet de Décision Substantielle n'aurait pas été approuvé par le Comité Stratégique, aucun projet de résolution ne pourra être soumis à la collectivité des associés de la Société ou d'une Filiale ou de la Société des Cadres aux fins d'adopter la décision correspondante.

Une fois par an, le Comité Stratégique sera appelé à se réunir sur l'application et le suivi des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sein du Groupe.

16.5. CENSEURS

La collectivité des associés de la Société, statuant dans les conditions prévues à l'Article 20.1 ci-dessous, aura également la faculté de désigner un ou plusieurs des censeurs, personnes physiques ou morales, en nombre non limité, qui seront invités à assister aux réunions du Comité Stratégique, sans toutefois disposer d'une voix délibérative.

Les censeurs seront convoqués dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les membres du Comité Stratégique et recevront les mêmes informations que celles communiquées aux membres du Comité Stratégique concernant la réunion à tenir.

En cas d'indisponibilité, les censeurs pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique uniquement par des personnes physiques salariées ou mandataires de la société ou de l'entité partie au Pacte dans laquelle le censeur représenté est lui-même salarié ou mandataire social.

Les censeurs seront révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

Les censeurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions, sauf décision contraire du Comité Stratégique prise dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts.

Les censeurs sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Les censeurs reconnaissent que la divulgation d'informations dont ils auront eu connaissance dans le cadre desdites fonctions créera un préjudice certain et important à la Société et aux associés et devront réparer tout préjudice ou toute conséquence dommageable résultant de la divulgation à des tiers desdites informations confidentielles par ces derniers.

16.6. TIERS INVITÉS AUX RÉUNIONS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le président du Comité Stratégique pourra décider, après consultation du Président, d'inviter tous experts-métiers professionnels du secteur d'activité du Groupe, ou tous cadres du Groupe, à participer sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique où il jugera leur présence utile.

Les experts-métiers ne seront pas rémunérés au titre de leurs interventions auprès du Comité Stratégique, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

16.7. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX FONDS OMNES EN LIEN AVEC LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

16.7.1. Représentants des Fonds Omnes au Comité Stratégique

Nonobstant toutes autres stipulations du présent Article 16, et notamment de l'Article 16.2 ci-dessus, deux (2) des Membres Ordinaires du Comité Stratégique (ci-après, les « **Représentants des Fonds Omnes** ») seront impérativement désignés, par la collectivité des associés de la Société, sur proposition des associés de la Société suivants :

- LCL EXPANSION 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),
- LCL PME Expansion 3, un Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR), et
- Omnes Expansion 3, un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI),

représentés chacun par leur société de gestion Omnes Capital, une société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est sis 37-41 rue du Rocher, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (et/ou sur proposition de tous autres fonds affiliés à ces derniers qui viendraient à acquérir des Titres de la Société auprès d'eux ou de leurs successeurs au capital de la Société (ci-après ensemble, les « **Fonds Omnes** »)).

En cas de cessation des fonctions de Membre Ordinaire d'un des Représentants des Fonds Omnes au sein du Comité Stratégique, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau membre du Comité Stratégique désigné sur proposition des Fonds Omnes.

16.7.2. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique ne délibérera valablement sur première convocation qu'en présence ou sur représentation de l'ensemble des Membres Ordinaires. Sur deuxième convocation, le Comité Stratégique ne délibérera valablement qu'en présence ou sur représentation des deux (2) Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes.

Les représentants des Fonds Omnes pourront se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un salarié ou un mandataire social de leur société de gestion.

Les procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont signés par le président du Comité Stratégique (ou en son absence par le membre désigné en qualité de président de séance), ainsi que par un des Membres Ordinaires ayant la qualité de Représentants des Fonds Omnes présent à la réunion (ou son représentant).

16.7.3. Présidence du Comité Stratégique

Le président du Comité Stratégique sera un Membre Ordinaire ayant la qualité de Représentant des Fonds Omnes.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les cas prévus par la loi et les règlements. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux par décision collective des associés ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, ou de décisions écrites de l'associé unique, les Commissaires aux Comptes sont informés du projet d'adoption des décisions concernées, avec un préavis d'au moins trois (3) jours calendaires.

ARTICLE 19. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique (s'il en existe un) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les représentants du comité social et économique (s'il en existe un) seront informés de leur objet, par tous moyens, préalablement à la prise desdites décisions, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le comité social et économique (s'il en existe un), doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1. COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions listées ci-après :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, toutes décisions de distribution (en ce compris les distributions de dividendes, de réserves ou de primes d'émission), et l'autorisation de la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.
- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) ;
- la modification des droits attachés aux actions (sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi aux assemblées spéciales) ;
- le rachat d'actions de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés ; et
- toute modification des statuts de la Société.

Sous réserve des stipulations de l'Article 20.2, les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié (50,01%) des voix des associés présents ou représentés.

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont prises valablement que si un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié (50,01%) des droits de vote de la

Société sont présents ou représentés. Sur seconde et troisième convocation, les décisions collectives ne sont prises valablement que si un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de quarante pourcent (40%) des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives et plus généralement, tout associé a le droit, à toute époque, de recevoir du Président tout autre document que l'associé demanderait.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet. A défaut de stipulation expresse sur la date à laquelle toute décision des associés prendra effet, ladite décision sera réputée d'effet immédiat.

20.2. DÉCISIONS COLLECTIVES REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ; et
- toutes décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé.

20.3. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de s'y faire représenter par un autre associé. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique ou télécopie.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP B figurant en Annexe 2 des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.

20.3.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents liés à l'ordre du jour nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause, en ce compris le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux Comptes et autres Commissaires spéciaux.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception (ou de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception) du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre le projet.

Le Président ou tout Membre Ordinaire du Comité Stratégique dresse alors un procès-verbal relatant les décisions soumises aux associés et le sens de leur vote, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal est signé par le Président ou le président du Comité Stratégique, et une copie (annexes comprises) en est adressée aux associés par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre) au plus tard trois (3) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse des associés.

20.3.2. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président, le Directeur Général, le président du Comité Stratégique ou un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de quarante pourcent (40%) des droits de vote de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens (et notamment par message électronique) au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les documents liés à l'ordre du jour nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sont joints à la convocation, en ce compris le rapport du Président, les rapports des Commissaires aux Comptes et autres Commissaires spéciaux, le texte des résolutions proposées, et les comptes annuels de la Société si leur approbation figure à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, et y consentent par écrit.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins quarante pourcent (40%) des droits de vote de la Société ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tout moyen écrit (notamment courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre). Ces demandes doivent être reçues par la Société au plus tard 24 heures avant le début de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dès leur réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le président de séance ou le président du Comité Stratégique dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le président de séance ou

le président du Comité Stratégique, et l'un des associés. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

ARTICLE 21. EXCLUSION

21.1. CAS D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

(i) s'il ne respecte pas les obligations de cession qu'il a contractées dans le cadre des promesses de vente de Titres qu'il a conclues conformément au Pacte (ci-après, les « **Promesses** ») ; et

(ii) s'il ne respecte pas son obligation de céder ses Titres dans le cadre d'une Sortie Obligatoire ou d'une Liquidité (tel que ces termes sont définis dans le Pacte).

21.2. PROCÉDURE D'EXCLUSION

Dès que le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique ou un associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe immédiatement le Comité Stratégique.

Si le Comité Stratégique estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'associé dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité Stratégique par tout moyen écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité Stratégique pourra, dès réception des observations de l'associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est adoptée par le Comité Stratégique, statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 des présents statuts. Le président du Comité Stratégique notifiera la décision du Comité Stratégique à l'associé concerné, ainsi qu'au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

21.3. PRIX DE RACHAT

En cas d'exclusion d'un associé, les Titres de l'associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne qu'elle se substituera (dans le respect des présents statuts) :

- s'agissant d'un associé exclu en application de l'Article 21.1(i), aux conditions financières prévues par les Promesses en cas de « *Départ Fautif* », (tel que ce terme est défini dans les Promesses) ;

- s'agissant d'un associé exclu en application de l'Article 21.1(ii), aux conditions financières prévues par les Promesses en cas de « *Départ Fautif* » (tel que ce terme est défini dans les Promesses) ; et

- s'agissant d'un associé exclu en application de l'Article 21.1(iii), à un montant égal au prix de ses Titres dans le cadre de la Liquidité ou la Sortie Obligatoire (tel que ces termes sont définis dans le Pacte), diminué de 20%.

21.4. MODALITÉS DE L'EXCLUSION

Le transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de la Société ou de tout tiers qu'elle désignera à cet effet ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité Stratégique inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de l'associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du Groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sous réserve des termes et conditions des ADP A figurant en Annexe 1 et des termes et conditions des ADP B figurant en Annexe 2.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'acompte est distribué sur décision du Président ou du Directeur Général après accord du Comité Stratégique statuant dans les conditions visées à l'article 16.3 ci-dessus, et de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 20.1 ci-dessus.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits et obligations attachés aux ADP A et aux ADP B figurant respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2 des présents statuts, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions (autres que les ADP B), est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES « ADP A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ABMI

L'associé unique de la société **FINANCIERE ABMI**, société par actions simplifiée au capital social de 12.180.002 euros, dont le siège social est 33/37, boulevard ABMI – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles) sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** ») a arrêté comme suit les termes et conditions (ci-après, les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence dites « ADP A » de la Société (ci-après, les « **ADP A** ») au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce émises au profit de personnes dénommées (ci-après, le cas échéant avec leurs cessionnaires conformément à l'Article 3 des Termes et Conditions, les « **Titulaires d'ADP A** »).

Aux fins des présents Termes et Conditions, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification visée aux articles concernés ou en **Annexe 1**. La référence à un « Article » s'entend, sauf stipulation contraire, d'un Article des présents Termes et Conditions.

Il est précisé qu'a également été créée la catégorie des actions de préférence dites « ADP B » (ci-après, les « **ADP B** »), dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société et dont l'émission est intervenue à la Date de Réalisation au profit de personnes dénommées.

1. ÉMISSION

1.1. Prix de souscription par ADP A

Un (1) euro par ADP A, correspondant au montant de leur valeur nominale unitaire.

1.2. Forme

Exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP A résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'ADP A.

2. CARACTÉRISTIQUES

2.1. Droits économiques des ADP A

Dans les cas où, dans les conditions définies au présent article 2.1,

(a) les Titulaires d'ADP A Transféreraient l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'occasion d'un Transfert Qualifié ; ou

(b) la Société ferait l'objet d'une Liquidation Qualifiée,

le Transfert (dans le cadre du Transfert Qualifié) ou la détention (dans le cadre de la Liquidation Qualifiée) des ADP A donneront le droit aux Titulaires d'ADP A de percevoir une quote-part de la contrepartie globale résultant du Transfert Qualifié ou de la Liquidation Qualifiée, et ce dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'Actions Ordinaires, sous réserve néanmoins de certaines conditions stipulées dans les présents Termes et Conditions, et notamment après déduction d'un montant correspondant à la Valeur Totale des ADP B déterminée conformément aux termes et conditions des ADP B figurant dans les statuts.

La Valeur Totale des ADP B sera déterminée à la date de réalisation d'un Cas de Déclenchement. Il est précisé que la

Valeur des ADP B est égale à 0 préalablement à un Cas de Déclenchement.

La Valeur Totale des ADP B supportée par les Titulaires d'ADP A sera répartie entre ces derniers au prorata du nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux, par rapport le nombre total d'ADP A.

2.1.1. Transfert Qualifié

Dans le cas où :

(i) un Transfert de plus de la moitié du capital de la Société, à laquelle participerait des Titulaires d'ADP A (en tout ou partie) et des Titulaires d'ADP B (en tout ou partie) (ci-après, un « **Transfert Déclencheur** »), interviendrait, sous quelque forme que ce soit et moyennant une contrepartie en numéraire et/ou non-numéraire pour l'ensemble des Titres objets dudit Transfert (ci-après, le « **Prix Total de Transfert** ») ; et

(ii) ce Transfert Déclencheur permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser ou de matérialiser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, un « **Transfert Qualifié** »),

alors la valeur des ADP A prises collectivement sera diminuée d'un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B, telle que déterminée à l'occasion de ce Transfert Qualifié conformément aux termes et conditions des ADP B.

Des exemples de calculs de la Valeur Totale des ADP B figurent en **Annexe 2.1**.

En cas de Transfert Déclencheur ne constituant pas un Transfert Qualifié, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro, et les ADP A seront Transférées pour un prix de Transfert par ADP A égal au prix de Transfert d'une (1) Action Ordinaire.

2.1.2. Liquidation Qualifiée

Dans le cas où :

(i) la Société ferait l'objet d'une liquidation amiable (ci-après, la « **Liquidation** ») ; et

(ii) le Boni perçu au titre de cette Liquidation permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, une « **Liquidation Qualifiée** »),

alors la quote-part du Boni distribuable aux Titulaires d'ADP A, au titre de leurs ADP A prises collectivement, sera diminuée d'un montant correspondant à la Valeur Totale des ADP B qui résulterait de cette Liquidation Qualifiée.

En cas de Liquidation ne constituant pas une Liquidation Qualifiée, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro, et les ADP A donneront droit aux Titulaires d'ADP A de percevoir, dans le Boni distribuable aux Associés, une fraction par ADP A égale à la fraction à laquelle donne droit une (1) Action Ordinaire.

2.2. Autres caractéristiques

A l'exception des caractéristiques financières prévues à l'article 2.1 ci-dessus, les ADP A confèrent les mêmes droits et obligations économiques et politiques (notamment le droit de vote, le droit d'information et le droit aux distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels)

que les Actions Ordinaires.

2.3. Subordination Le paiement de la Valeur Totale des ADP B est subordonné au paiement intégral des droits financiers attribués aux OC.

2.4. Exceptions Par exception, les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par les Titulaires d'ADP A constituant une Cession Libre (autre que la Cession Libre visée à l'article (mais autre que la Cession Libre visée à l'article 4 du Pacte relative à la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de la Liquidité (tel que ce terme est défini dans le Pacte), auquel cas les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliqueront).

3. TRANSFERT

Les ADP A se Transfèrent conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société, (ii) aux stipulations du Pacte, et (iii) aux présents Termes et Conditions.

Le Transfert par chacun des Titulaires d'ADP A de ses ADP A emporte transmission à due proportion au cessionnaire des droits et obligations visés à l'article 2.1 ci-dessus.

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

4.1. Assemblée spéciale Les Titulaires d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (ci-après, l'« **Assemblée Spéciale** »).

4.2. Maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP A est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

5. CONVERSION DES ADP A EN ACTIONS ORDINAIRES

Chaque ADP A sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. Ainsi, la parité de conversion des ADP A en Actions Ordinaires sera déterminée conformément aux droits économiques définis à l'Article 2.1 afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP A ne pourra être convertie en Action Ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable (i) de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A, de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP B, et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société aux

vues d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP A ne pourra être convertie en Action Ordinaire à la seule demande de son Titulaire d'ADP A.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
ADP A	désigne les actions de préférence dites « ADP A » émises par la Société et dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société.
Affiliés	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Associé	désigne un titulaire d'action(s) (Actions Ordinaires ou actions de préférence) de la Société.
Boni	désigne le produit total de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et remboursement de la valeur nominale des actions émises par la Société (autres que les ADP B) et, plus généralement, après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables.
Cas de Déclenchement	désigne un Transfert Déclencheur ou une Liquidation, ou une combinaison de ces opérations.
Cession Libre	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Date de Réalisation	désigne le 20 décembre 2018.
Flux Reçus	désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement perçus par les Titulaires d'ADP A au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment : (i) du transfert par les Titulaires d'ADP A de Titres, ou de titres financiers de filiale(s) de la Société ou de titres financiers des Sociétés des Cadres ; (ii) du remboursement d'avance en compte courant, d'obligations convertibles, d'obligations simples ou de tout autre instrument de dette de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres ; (iii) du paiement d'intérêts ou prime de non-conversion au titre d'obligations simples, d'obligations convertibles ou de tout prêt ou avance à la Société, ou à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres ; (iv) de toute distribution de dividende, réserve ou prime d'émission par la Société, ou par une filiale de la Société ou par les Sociétés des Cadres ; et (v) de sommes perçues au titre d'une réduction de capital ou d'un amortissement du capital de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres. Il est précisé (i) que toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera comme un double flux financier pour les

besoins de la détermination des Flux Reçus, et (ii) que les Flux Reçus seront calculés déduction faite des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre du Cas de Déclenchement considéré des Flux Reçus.

Flux Versés désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement versés ou décaissés par les Titulaires d'ADP A dans la Société ou toute filiale de la Société ou dans les Sociétés des Cadres au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment :

(i) de l'acquisition ou la souscription, directement ou indirectement, de Titres, ou de titres de filiale de la Société ou de titres des Sociétés des Cadres (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières) ; et

(ii) de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds fait directement ou indirectement, à la Société, à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres, en ce compris toute avance en compte courant, souscription d'obligations convertibles, souscription d'obligations simples ou souscription de tout autre instrument de dette auprès de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres.

Il est précisé que (i) toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera chacun comme un flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Versés et (ii) que les Flux Versés seront augmentés des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Flux Versés.

Multiple désigne le rapport ayant (a) pour numérateur, le montant des Flux Reçus et (b) au dénominateur, le montant des Flux Versés.

OC désigne les obligations convertibles en actions émises par la Société à la Date de Réalisation.

Pacte désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement le cas échéant.

Plus-Value désigne, à l'occasion d'un Cas de Déclenchement, la différence positive entre le montant total cumulé des Flux Reçus et le montant total cumulé des Flux Versés.

Plus-Value Qualifiée désigne une Plus-Value permettant à un Titulaire d'ADP A de réaliser un Multiple au moins égal à 2,25x.

Sociétés des Cadres désigne :

(i) la société **ABMI MANAGEMENT 1**, société par actions

simplifiée au capital social de 612.944 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 140 ; et

(ii) la société **ABMI MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée au capital social de 137.058 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

Titres désigne (i) tout titre financier ou valeur mobilière émis ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société ou à un titre donnant accès au capital et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

Transfert / Transférer désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de titre financier ou valeur mobilière émis par la Société ou de droits attachés aux titres financiers ou valeurs mobilières émis par la Société, en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Valeur Totale des ADP B désigne la valeur de la totalité des ADP B qui sera calculée à l'occasion d'un Cas de Déclenchement et qui sera égale à une quote-part de la Plus-Value calculée en faisant la somme de :

(a) vingt pour cent (20%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1 ;

(b) trente pour cent (30%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 2 ;

(c) quarante pour cent (40%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 3 ; et

(d) cinquante pour cent (50%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 4 ;

étant précisé que :

(a) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 1** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 2,25x et strictement inférieur à 2,75x ;

(b) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 2** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple

supérieur ou égal à 2,75x et strictement inférieur à 3,25x ;

(c) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 3** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,25x et strictement inférieur à 3,75x ;

(d) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 4** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,75x ;

(ci-après individuellement, une « **Tranche de Plus-Value Excédentaire** »),

(e) le montant de la Valeur Totale des ADP B est calculé de façon linéaire au sein d'une Tranche de Plus-Value Excédentaire,

(f) le Multiple est calculé <u>après</u> prise en compte du versement du montant de la Valeur Totale des ADP B (à titre d'exemple, après versement du montant de la Valeur Totale des ADP B au titre de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1, le Multiple réalisé par les Titulaires d'ADP A devra au moins être égal à 2,25x), et

(g) le Multiple est calculé <u>après</u> prise en compte de l'effet dilutif de tous les Titres exercés et convertis à la date de l'opération concernée.

ANNEXE 2.1

EXEMPLES DE CALCUL DE LA VALEUR TOTALE DES ADP B SUPPORTEE PAR LES TITULAIRES D'ADP A

EN CAS DE TRANSFERT QUALIFIE

5,0	*Horizon de sortie*								
Multiple Projet	**2,0x MoC**	**2,3x MoC**	**2,5x MoC**	**2,8x MoC**	**3,0x MoC**	**3,3x MoC**	**3,5x MoC**	**3,8x MoC**	**4,0x MoC**
VT	35,0	39,4	43,8	48,1	52,5	56,9	61,3	65,6	70,0
Int. Cash OC	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5
Int. Pik & Nominal OC	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6
V AO & ADP A =	**25,9**	**30,3**	**34,7**	**39,0**	**43,4**	**47,8**	**52,2**	**56,5**	**60,9**
Proceeds Invest. financiers	30,1	33,7	37,2	40,8	44,3	47,9	51,4	55,0	58,5
MoCx brut Invest. Fi	**2,0x MoC**	**2,2x MoC**	**2,4x MoC**	**2,7x MoC**	**2,9x MoC**	**3,1x MoC**	**3,4x MoC**	**3,6x MoC**	**3,8x MoC**
TRI brut Invest. Fi	15%	17%	20%	22%	24%	26%	28%	29%	31%
Proceeds brut Mgers	4,9	5,7	6,5	7,4	8,2	9,0	9,8	10,7	11,5
MoCx brut Mgers	**2,1x MoC**	**2,5x MoC**	**2,8x MoC**	**3,2x MoC**	**3,6x MoC**	**3,9x MoC**	**4,3x MoC**	**4,6x MoC**	**5,0x MoC**
TRI brut Mgers	16%	20%	23%	26%	29%	31%	34%	36%	38%
Check	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
Palier 1									
Min	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2
Max	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
Rétro 1	0,0	0,0	0,5	1,1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Proceeds Or	30,1	33,7	36,7	39,7	43,0	46,6	50,1	53,7	57,2
Palier 2									
Min	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
Max	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
Rétro 2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	1,1	1,8	1,8	1,8
Proceeds Or	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,9	55,5
Palier 3									
Min	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
Rétro 3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	1,7
Proceeds Or	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,2	53,7
Palier 4									
Min	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
Rétro 4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Proceeds Or	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,2	53,7
Total rétrocession	0,0	0,0	0,5	1,1	1,6	2,4	3,0	3,7	4,8
% rétro / Proceeds brut Invest. Fi	0%	0%	1%	3%	4%	5%	6%	7%	8%
Proceeds net Invest. Fi net	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,2	53,7
MoCx net Invest. Fi	**2,0x MoC**	**2,2x MoC**	**2,4x MoC**	**2,6x MoC**	**2,8x MoC**	**3,0x MoC**	**3,2x MoC**	**3,4x MoC**	**3,5x MoC**
TRI net Invest. Fi	**15%**	**17%**	**19%**	**21%**	**23%**	**25%**	**26%**	**27%**	**29%**
Proceeds net Mgt	4,9	5,7	7,0	8,5	9,7	11,4	12,9	14,4	16,3
MoCx net Mgt	**2,1x MoC**	**2,5x MoC**	**3,1x MoC**	**3,7x MoC**	**4,2x MoC**	**5,0x MoC**	**5,6x MoC**	**6,3x MoC**	**7,1x MoC**
TRI net Mgt	**16%**	**20%**	**25%**	**30%**	**33%**	**38%**	**41%**	**44%**	**48%**
VT	**35,0**	**39,4**	**43,8**	**48,1**	**52,5**	**56,9**	**61,3**	**65,6**	**70,0**
Proceeds Invest. financiers	30,1	33,7	37,2	40,8	44,3	47,9	51,4	55,0	58,5
Proceeds brut Mgers	4,9	5,7	6,5	7,4	8,2	9,0	9,8	10,7	11,5
MoCx brut Invest. financiers	2,0x	2,2x	2,4x	2,7x	2,9x	3,1x	3,4x	3,6x	3,8x
MoCx brut Mgers	2,1x	2,5x	2,8x	3,2x	3,6x	3,9x	4,3x	4,6x	5,0x
Proceeds net Invest. Fi net	30	34	37	40	43	45	48	51	54
Proceeds net Mgt	5	6	7	8	10	11	13	14	16
MoCx net Invest. Fi	2,0x	2,2x	2,4x	2,6x	2,8x	3,0x	3,2x	3,4x	3,5x
MoCx net Mgt	2,1x	2,5x	3,1x	3,7x	4,2x	5,0x	5,6x	6,3x	7,1x

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DITES « ADP B » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ABMI

L'associé unique de la société **FINANCIERE ABMI**, société par actions simplifiée au capital social de 12.180.002 euros, dont le siège social est 33/37, boulevard ABMI – 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (en cours de transfert au RCS de Versailles) sous le numéro 844 464 388 (ci-après, la « **Société** ») a arrêté comme suit les termes et conditions (ci-après, les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence dites « ADP B » de la Société (ci-après, les « **ADP B** ») au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce émises au profit de personnes dénommées (ci-après, le cas échéant avec leurs cessionnaires conformément à l'Article 3 des Termes et Conditions, les « **Titulaires d'ADP B** »).

Aux fins des présents Termes et Conditions, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification visée aux articles concernés ou en **Annexe 1**. La référence à un « Article » s'entend, sauf stipulation contraire, d'un Article des présents Termes et Conditions.

Il est précisé qu'a également été créée la catégorie des actions de préférence dites « ADP A » (ci-après, les « **ADP A** »), dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société et dont l'émission est intervenue à la Date de Réalisation au profit de personnes dénommées.

1. ÉMISSION

1.1. Prix de souscription par ADP B

Un (1) euro par ADP B, correspondant au montant de leur valeur nominale unitaire.

1.2. Forme

Exclusivement sous la forme nominative.

La propriété des ADP B résultera de leur inscription en compte au nom du ou des Titulaires d'ADP B.

2. CARACTÉRISTIQUES

2.1. Droits économiques des ADP B

Dans les cas où, dans les conditions définies au présent article 2.1,

(a) les Titulaires d'ADP A Transféreraient l'intégralité des Titres qu'ils détiennent à l'occasion d'un Transfert Qualifié ; ou

(b) la Société ferait l'objet d'une Liquidation Qualifiée,

le Transfert concomitant (dans le cadre du Transfert Qualifié) ou la détention des ADP B (dans le cadre de la Liquidation Qualifiée) donneront le droit aux Titulaires d'ADP B de percevoir la Valeur Totale des ADP B, sous réserve des conditions stipulées dans les présents Termes et Conditions.

La Valeur Totale des ADP B sera déterminée à la date de réalisation d'un Cas de Déclenchement. Il est précisé que la Valeur des ADP B est égale à 0 préalablement à un Cas de Déclenchement.

La Valeur Totale des ADP B sera répartie entre les Titulaires d'ADP B au prorata du nombre d'ADP B bénéficiant des droits visés à l'article 2.1 détenues par chacun d'eux, par rapport au nombre total d'ADP B (y compris celles ne bénéficiant plus des droits visés à l'article 2.1 en application de l'article 3).

2.1.1. Transfert Qualifié

Dans le cas où :

(i) un Transfert de plus de la moitié du capital de la Société, à laquelle participerait des Titulaires d'ADP A (en tout ou partie) et des Titulaires d'ADP B (en tout ou partie) (ci-après, un « **Transfert Déclencheur** »), interviendrait, sous quelque forme que ce soit et moyennant une contrepartie en numéraire et/ou non-numéraire pour l'ensemble des Titres objets dudit Transfert (ci-après, le « **Prix Total de Transfert** »), et

(ii) ce Transfert Déclencheur permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser ou de matérialiser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, un « **Transfert Qualifié** »),

alors les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir ensemble un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B.

La Valeur Totale des ADP B, si elle est due, viendra s'imputer sur le produit de cession à percevoir par les Titulaires d'ADP A au titre du Transfert des ADP A dans le cadre du Transfert Qualifié.

Des exemples de calculs de la Valeur Totale des ADP B figurent en **Annexe 2.1**.

En cas de Transfert Déclencheur ne constituant pas un Transfert Qualifié, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro.

En cas de Transfert Qualifié moyennant une contrepartie en numéraire et non numéraire, a) la Plus-Value Qualifiée sera calculée sur la base de la valorisation de la Société à la date dudit Transfert Qualifié et b) les ADP B prises collectivement et Transférées à l'occasion du Transfert Qualifié permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir, au prorata du nombre d'ADP B détenues, une contrepartie en numéraire et/ou non numéraire globalement égale à la Valeur Total des ADP B .

2.1.2. Liquidation Qualifiée

Dans le cas où :

(i) la Société ferait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation amiable (ci-après ensemble, la « **Liquidation** ») ; et

(ii) le Boni perçu au titre de cette Liquidation permet aux Titulaires d'ADP A de réaliser une Plus-Value Qualifiée (ci-après, une « **Liquidation Qualifiée** »),

alors les ADP B prises collectivement permettront aux Titulaires d'ADP B de percevoir ensemble, dans le Boni distribuable aux Associés, un montant total correspondant à la Valeur Totale des ADP B qui résulterait de cette Liquidation Qualifiée.

La Valeur Totale des ADP B, si elle est due, viendra s'imputer sur la quote-part du Boni à percevoir par les Titulaires d'ADP A, au titre des ADP A qu'ils détiennent dans le cadre de la Liquidation Qualifiée.

En cas de Liquidation ne constituant pas une Liquidation

Qualifiée, la Valeur Totale des ADP B sera égale à zéro (0) euro.

2.2. Absence d'autres droits économiques

Chaque ADP B est privée de tous droits économiques autres que ceux prévus à l'article 2.1 ci-dessus. En particulier, les ADP B seront privées de tout droit de percevoir des distributions de dividendes, acomptes sur dividendes, réserves ou dividendes exceptionnels.

De même, si en cas de survenance du premier Cas de Déclenchement, la Valeur des ADP B est égale à zéro, les titulaires d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition du Boni. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement de la valeur nominale des ADP B.

2.3. Autres caractéristiques

A l'exception des caractéristiques financières prévues aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, les ADP B confèrent les mêmes droits et obligations politiques que les Actions Ordinaires.

Par exception à ce qui précède et en application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP B sera privée de droit de vote, sauf en assemblée spéciale des titulaires d'ADP B. Les ADP B seront également privées de droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, sauf en cas d'émission de nouvelles ADP B.

2.4. Subordination

Le paiement de la Valeur Totale des ADP B est subordonné au paiement intégral des droits financiers attribués aux OC.

2.5. Exceptions

Par exception, les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par les Titulaires d'ADP A constituant une Cession Libre (mais autre que la Cession Libre visée à l'article 4 du Pacte relative à la Sortie Obligatoire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou de la Liquidité (tel que ce terme est défini dans le Pacte), auquel cas les avantages particuliers prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliqueront).

3. TRANSFERT

Les ADP B se Transfèrent conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société, (ii) aux stipulations du Pacte, et (iii) aux présents Termes et Conditions.

En cas de Transfert d'ADP B constituant un cas de Cession Libre, ledit Transfert emporte transmission au cessionnaire de l'ensemble des droits particuliers attachés aux ADP B, et notamment des droits économiques visés à l'article 2.1.

En cas de Transfert d'ADP B ne constituant pas un cas de Cession Libre, le cessionnaire ne bénéficiera pas des droits visés à l'article 2.1 (la Valeur Totale des ADP B ainsi Transférées étant dans ce cas réputée égale à zéro (0) euro pour tout Transfert ultérieur).

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP B

4.1. Assemblée spéciale

Les Titulaires d'ADP B seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L.225-99 du Code de commerce (ci-après, l'« **Assemblée Spéciale** »).

4.2. Maintien des droits particuliers conférés

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP B est assuré, conformément à la loi, pour toute modification

aux Titulaires d'ADP B

juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des Titulaires d'ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ; et
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

5. **CONVERSION DES ADP B EN ACTIONS ORDINAIRES**

Chaque ADP B sera automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire, immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des Titres de la Société sur un marché réglementé, sous réserve du respect des droits attachés aux ADP B. Ainsi, la parité de conversion des ADP B en Actions Ordinaires sera déterminée conformément aux droits économiques définis à l'Article 2.1 afin d'assurer la protection des droits des ADP B.

En dehors de cette hypothèse, toute ADP B ne pourra être convertie en Action Ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie qu'avec l'accord préalable (i) de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP B, de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP A, et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux statuts de la Société au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Aucune ADP B ne pourra être convertie en Action Ordinaire à la seule demande de son Titulaire d'ADP B.

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
ADP A	désigne les actions de préférence dites « ADP A » émises par la Société et dont les termes et conditions figurent dans les statuts de la Société.
Affiliés	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Associé	désigne un titulaire d'action(s) (Actions Ordinaires ou actions de préférence) de la Société.
Boni	désigne le produit total de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et remboursement de la valeur nominale des actions émises par la Société (autres que les ADP B) et, plus généralement, après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables.
Cas de Déclenchement	désigne un Transfert Déclencheur ou une Liquidation, ou une combinaison de ces opérations.
Cession Libre	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
Date de Réalisation	désigne le 20 décembre 2018.
Flux Reçus	désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement perçus par les Titulaires d'ADP A au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment : (i) du transfert par les Titulaires d'ADP A de Titres, ou de titres financiers de filiale(s) de la Société ou de titres financiers des Sociétés des Cadres ; (ii) du remboursement d'avance en compte courant, d'obligations convertibles, d'obligations simples ou de tout autre instrument de dette de la Société ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres ; (iii) du paiement d'intérêts ou prime de non-conversion au titre d'obligations simples, d'obligations convertibles ou de tout prêt ou avance à la Société ou à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres ; (iv) de toute distribution de dividende, réserve ou prime d'émission par la Société ou par une filiale de la Société ou par les Sociétés des Cadres ; et (v) de sommes perçues au titre d'une réduction de capital ou d'un amortissement du capital de la Société, d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres.

Il est précisé (i) que toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera comme un double flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Reçus, et (ii) que les Flux Reçus seront calculés déduction faite des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Flux Reçus.

Flux Versés désigne, sans qu'aucun flux ne puisse être comptabilisé plus d'une fois, l'ensemble des flux de trésorerie effectivement versés ou décaissés par les Titulaires d'ADP B dans la Société ou toute filiale de la Société ou dans les Sociétés des Cadres au titre de la période comprise entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de réalisation du Cas de Déclenchement (incluse), au titre notamment :

(i) de l'acquisition ou la souscription, directement ou indirectement, de Titres, ou de titres de filiale de la Société ou de titres des Sociétés des Cadres (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières) ;

(ii) de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds fait directement ou indirectement, à la Société, à une filiale de la Société ou aux Sociétés des Cadres, en ce compris toute avance en compte courant, souscription d'obligations convertibles, souscription d'obligations simples ou souscription de tout autre instrument de dette auprès de la Société, ou d'une filiale de la Société ou des Sociétés des Cadres ; et

(iii) plus généralement, tout paiement ou versement de quelque nature que ce soit effectué, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par un titulaire d'ADP A à la Société, ou aux Sociétés des Cadres ou à une filiale de la Société ou dans lesquelles l'une des sociétés du Groupe détient une participation

Il est précisé que (i) toute compensation de créances certaines, liquides et exigibles, au sens des articles 1289 et suivants du Code civil, s'analysera chacun comme un flux financier pour les besoins de la détermination des Flux Versés et (ii) que les Flux Versés seront augmentés des frais de conseils de tout banquier d'affaires ou autre intermédiaire payés ou supportés ou à payer ou à supporter par les Titulaires d'ADP A dans le cadre des Flux Versés.

Multiple désigne le rapport ayant (a) pour numérateur, le montant des Flux Reçus et (b) au dénominateur, le montant des Flux Versés.

OC désigne les obligations convertibles en actions émises par la Société à la Date de Réalisation.

Pacte désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement le cas échéant.

Plus-Value désigne, à l'occasion d'un Cas de Déclenchement, la différence positive entre le montant total cumulé des Flux Reçus et le montant total cumulé des Flux Versés.

Plus-Value Qualifiée désigne une Plus-Value permettant à un Titulaire d'ADP A de réaliser un Multiple au moins égal à 2,25x.

Sociétés des Cadres désigne :

(i) la société **ABMI MANAGEMENT 1**, société par actions simplifiée au capital social de 612.944 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 140 ; et

(ii) la société **ABMI MANAGEMENT 2**, société par actions simplifiée au capital social de 137.058 euros, dont le siège social est sis 33/37 Boulevard ABMI, Immeuble Espace ABMI, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 844 473 108.

Titres désigne (i) tout titre financier ou valeur mobilière émis ou à émettre par la Société, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société ou à un titre donnant accès au capital et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.

Transfert / Transférer désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de titre financier ou valeur mobilière émis par la Société ou de droits attachés aux titres financiers ou valeurs mobilières émis par la Société, en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Valeur Totale des ADP B désigne la valeur de la totalité des ADP B qui sera calculée à l'occasion d'un Cas de Déclenchement et qui sera égale à une quote-part de la Plus-Value calculée en faisant la somme de :

(a) vingt pour cent (20%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1 ;

(b) trente pour cent (30%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 2 ;

(c) quarante pour cent (40%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 3 ; et

(d) cinquante pour cent (50%) de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 4 ;

étant précisé que :

(a) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 1** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 2,25x et strictement inférieur à 2,75x ;

(b) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 2** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 2,75x et strictement inférieur à 3,25x ;

(c) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 3** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,25x et strictement inférieur à 3,75x ;

(d) le terme « **Tranche de Plus-Value Excédentaire 4** » désigne la tranche de la Plus-Value des Titulaires d'ADP A excédant celle leur permettant de réaliser un Multiple supérieur ou égal à 3,75x ;

(ci-après individuellement, une « **Tranche de Plus-Value Excédentaire** »),

(e) le montant de la Valeur Totale des ADP B est calculé de façon linéaire au sein d'une Tranche de Plus-Value Excédentaire,

(f) le Multiple est calculé <u>après</u> prise en compte du versement du montant de la Valeur Totale des ADP B (à titre d'exemple, après versement du montant de la Valeur Totale des ADP B au titre de la Tranche de Plus-Value Excédentaire 1, le Multiple réalisé par les Titulaires d'ADP A devra au moins être égal à 2,25x), et

(g) le Multiple est calculé <u>après</u> prise en compte de l'effet dilutif de tous les Titres exercés et convertis à la date de l'opération concernée.

ANNEXE 2.1

EXEMPLES DE CALCUL DE LA VALEUR TOTALE DES ADP B A PERCEVOIR PAR LES TITULAIRES D'ADP B EN CAS DE TRANSFERT QUALIFIE

5,0	*Horizon de sortie*								
Multiple Projet	**2,0x MoC**	**2,3x MoC**	**2,5x MoC**	**2,8x MoC**	**3,0x MoC**	**3,3x MoC**	**3,5x MoC**	**3,8x MoC**	**4,0x MoC**
VT	35,0	39,4	43,8	48,1	52,5	56,9	61,3	65,6	70,0
Int. Cash OC	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5
Int. Pik & Nominal OC	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6	-8,6
V AO & ADP A =	**25,9**	**30,3**	**34,7**	**39,0**	**43,4**	**47,8**	**52,2**	**56,5**	**60,9**
Proceeds Invest. financiers	30,1	33,7	37,2	40,8	44,3	47,9	51,4	55,0	58,5
MoCx brut Invest. Fi	**2,0x MoC**	**2,2x MoC**	**2,4x MoC**	**2,7x MoC**	**2,9x MoC**	**3,1x MoC**	**3,4x MoC**	**3,6x MoC**	**3,8x MoC**
TRI brut Invest. Fi	15%	17%	20%	22%	24%	26%	28%	29%	31%
Proceeds brut Mgers	4,9	5,7	6,5	7,4	8,2	9,0	9,8	10,7	11,5
MoCx brut Mgers	**2,1x MoC**	**2,5x MoC**	**2,8x MoC**	**3,2x MoC**	**3,6x MoC**	**3,9x MoC**	**4,3x MoC**	**4,6x MoC**	**5,0x MoC**
TRI brut Mgers	16%	20%	23%	26%	29%	31%	34%	36%	38%
Check	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
Palier 1									
Min	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2	34,2
Max	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
Rétro 1	0,0	0,0	0,5	1,1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Proceeds Orr	30,1	33,7	36,7	39,7	43,0	46,6	50,1	53,7	57,2
Palier 2									
Min	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
Max	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
Rétro 2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	1,1	1,8	1,8	1,8
Proceeds Orr	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,9	55,5
Palier 3									
Min	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
Rétro 3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	1,7
Proceeds Orr	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,2	53,7
Palier 4									
Min	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0	57,0
Rétro 4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Proceeds Orr	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,2	53,7
Total rétrocession	0,0	0,0	0,5	1,1	1,6	2,4	3,0	3,7	4,6
% rétro / Proceeds brut Invest. Fi	0%	0%	1%	3%	4%	5%	6%	7%	8%
Proceeds net Invest. Fi net	30,1	33,7	36,7	39,7	42,8	45,5	48,4	51,2	53,7
MoCx net Invest. Fi	**2,0x MoC**	**2,2x MoC**	**2,4x MoC**	**2,6x MoC**	**2,8x MoC**	**3,0x MoC**	**3,2x MoC**	**3,4x MoC**	**3,5x MoC**
TRI net Invest. Fi	**15%**	**17%**	**19%**	**21%**	**23%**	**25%**	**26%**	**27%**	**29%**
Proceeds net Mgt	4,9	5,7	7,0	8,5	9,7	11,4	12,9	14,4	16,3
MoCx net Mgt	**2,1x MoC**	**2,5x MoC**	**3,1x MoC**	**3,7x MoC**	**4,2x MoC**	**5,0x MoC**	**5,6x MoC**	**6,3x MoC**	**7,1x MoC**
TRI net Mgt	**16%**	**20%**	**25%**	**30%**	**33%**	**38%**	**41%**	**44%**	**48%**
VT	**35,0**	**39,4**	**43,8**	**48,1**	**52,5**	**56,9**	**61,3**	**65,6**	**70,0**
Proceeds Invest. financiers	30,1	33,7	37,2	40,8	44,3	47,9	51,4	55,0	58,5
Proceeds brut Mgers	4,9	5,7	6,5	7,4	8,2	9,0	9,8	10,7	11,5
MoCx brut Invest. financiers	2,0x	2,2x	2,4x	2,7x	2,9x	3,1x	3,4x	3,6x	3,8x
MoCx brut Mgers	2,1x	2,5x	2,8x	3,2x	3,6x	3,9x	4,3x	4,6x	5,0x
Proceeds net Invest. Fi net	30	34	37	40	43	45	48	51	54
Proceeds net Mgt	5	6	7	8	10	11	13	14	16
MoCx net Invest. Fi	2,0x	2,2x	2,4x	2,6x	2,8x	3,0x	3,2x	3,4x	3,5x
MoCx net Mgt	2,1x	2,5x	3,1x	3,7x	4,2x	5,0x	5,6x	6,3x	7,1x